



**HAUTE-SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°70-2023-043

PUBLIÉ LE 24 MARS 2023

# Sommaire

## **ARS Bourgogne Franche-Comté / Délégation départementale et Unité Territoriale Sécurité-Environnement de la Haute-Saône**

70-2023-03-22-00001 - Arrêté du 22 mars 2023 autorisant l'utilisation, en vue de la consommation humaine, de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter le restaurant Sous l'Poirier situé sur la commune de La Voivre. (5 pages)

Page 4

## **DDETSPP de Haute-Saône / Pôle Entreprise et Insertion**

70-2023-03-24-00001 - Arrêté portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (3 pages)

Page 10

## **DDETSPP de Haute-Saône / Service santé protection des animaux et l'environnement**

70-2023-03-24-00003 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral 70-2023-02-06-00009 du 6 février 2023 (4 pages)

Page 14

70-2023-03-24-00004 - Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral 70-2023-02-10-00004 du 10 février 2023 (4 pages)

Page 19

## **DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques**

70-2023-03-23-00012 - Arrêté autorisant une lutte collective par les GDON du département de la Haute-Saône contre le corbeaux freux et la corneille noire, espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts (3 pages)

Page 24

## **DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions**

70-2023-03-23-00007 - Arrêté n° 77 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité de la Tour à RAZE. (2 pages)

Page 28

70-2023-03-23-00008 - Arrêté n° 78 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2017 dans le cadre de la mise en accessibilité d'un cabinet médical provisoire à VESOUL. (2 pages)

Page 31

70-2023-03-23-00009 - Arrêté n° 79 portant dérogation aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté du 14 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité d'une cave à GRAY. (2 pages)

Page 34

## **Direction Départementale des Finances Publiques de Meurthe et Moselle /**

70-2023-03-21-00011 - Décision de subdélégation de signature en matière domaniale (1 page)

Page 37

## **DRAAF Bourgogne Franche-Comté / Service régional de la forêt et du bois**

70-2023-03-23-00003 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Creveney pour la période 2021-2040 (2 pages)

Page 39

70-2023-03-23-00005 - Arrêté portant approbation de l'aménagement de la forêt communale de Ruhans pour la période 2022-2041 (2 pages)

Page 42

70-2023-03-23-00004 - Arrêté portant modification de l'aménagement de la forêt communale de Dampvalley Saint Pancras pour la période 2022-2030 avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier (2 pages)	Page 45
<b>DREAL Bourgogne Franche-Comté / Unité interdépartementale 25/70/90</b>	
70-2023-03-22-00002 - Arrêté Préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau des installations exploitées par la société Conflandey industries sur son site implanté sur la commune d'Amance (6 pages)	Page 48
<b>Préfecture de Haute-Saône / Direction de la citoyenneté, de l'immigration et des libertés publiques</b>	
70-2023-03-23-00014 - Arrêté autorisant Mme Virginie CLUZAN à exploiter sous le n°R 22 070 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière (3 pages)	Page 55
70-2023-03-24-00005 - Arrêté n° 70-2023-03-24-00005 portant renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de Marnay (6 pages)	Page 59
70-2023-03-23-00013 - Arrêté portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux à Raincourt le 11 juin 2023 (2 pages)	Page 66
<b>Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle</b>	
70-2023-03-23-00002 - Arrêté modifiant l'AP N° 70 2017 07 20 012 du 18 07 2017 portant fermeture du collège Jean Rostand et du collège Mathy à Luxeuil les Bains (2 pages)	Page 69
70-2023-03-23-00001 - Arrêté prononçant la désaffectation du site Mathy du collège public de LUXEIL LES BAINS (2 pages)	Page 72
<b>Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet</b>	
70-2023-03-23-00006 - AP portant approbation des dispositions spécifiques du plan IODE (2 pages)	Page 75
70-2023-03-23-00011 - AP portant limitation provisoire des usages de l'eau - bassin versant de la Saône - niveau 2 - ALERTE (10 pages)	Page 78
70-2023-03-23-00010 - AP portant limitation provisoire des usages de l'eau hors bassin versant de la Saône - niveau 2 ALERTE (13 pages)	Page 89
70-2023-03-24-00006 - AP réquisition Docteur LEONARD SCHIRLIN (2 pages)	Page 103
70-2023-03-24-00002 - Arrêté préfectoral du 24 mars 2023 portant fermeture administrative de la partie couchage de l'établissement "le Mouton blanc" à Frenes Saint Mames (4 pages)	Page 106
70-2023-03-24-00007 - Arrêté préfectoral portant réquisition du docteur Bénédicte ARANDA-HULIN (2 pages)	Page 111

# ARS Bourgogne Franche-Comté

70-2023-03-22-00001

Arrêté du 22 mars 2023 autorisant l'utilisation, en vue de la consommation humaine, de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter le restaurant Sous l'Poirier situé sur la commune de La Voivre.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Agence Régionale de Santé  
Bourgogne Franche-Comté**

Arrêté n°

Autorisant l'utilisation, en vue de la consommation humaine, de l'eau prélevée dans un captage privé pour alimenter le restaurant Sous l'Poirier sur la commune de LA VOIVRE.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAONE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques

- VU la Directive 98/83/CE du Conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-7 et L.1321-10 ;
- VU la loi de santé publique n°2004-806 du 09 août 2004 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du Préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R.1321-6 à R.1321-12 et R.1321-42 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU la circulaire du 05 février 2004 relative au contrôle des paramètres plomb, cuivre et nickel dans les eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU la demande d'autorisation d'utiliser un forage privé pour alimenter une auberge, déposée par M. Hervé THIERY par courrier du 21 avril 2021 ;
- VU le rapport du 13 mai 2022, de M. Alexandre BENOIT-GONIN, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;
- VU le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 8 novembre 2022 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 23 novembre 2022 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## **A R R E T E**

### **Article 1. AUTORISATION**

M. Hervé THIERY, ci-après dénommé "le propriétaire", est autorisé à alimenter en eau destinée à la consommation humaine le restaurant Sous l'Poirier sur la commune de LA VOIVRE à partir de son forage privé dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **Article 2. CARACTERISTIQUES ET DEBIT AUTORISE DU CAPTAGE**

Le forage privé du propriétaire est situé à cheval sur les parcelles B1 220 et B1 221 sur le territoire de la commune de LA VOIVRE. Il est identifié à la banque du sous-sol par le code BSS0004DQHG et ses coordonnées géographiques sont les suivantes en Lambert 93 :

X = 966719  
Y = 6572180  
Z = 453 m

Le propriétaire est autorisé à dériver les eaux souterraines à partir de l'ouvrage ci-dessus selon les volumes suivants :

- ✓ le volume journalier total prélevé ne peut pas dépasser 1 m<sup>3</sup> /jour,
- ✓ le volume annuel total prélevé ne peut pas dépasser 225 m<sup>3</sup>/an.

### **Article 3. MESURES DE PROTECTION ET TRAVAUX DE MISE EN CONFORMITE**

Le propriétaire devra :

- laisser en permanence libre accès à l'ouvrage de captage aux services de contrôle ;
- protéger la tête de forage à l'aide d'un caisson isolé en dur qui ne permettra pas l'intrusion de la petite faune (rongeurs, reptiles), mais qui assurera une ventilation de l'ouvrage grâce à une grille d'aération ;
- vérifier régulièrement l'état de la maçonnerie, afin de s'assurer de l'absence d'infiltrations d'eaux superficielles ;
- installer un verrou sur la porte en bois de l'ouvrage ;
- protéger le forage en créant un périmètre de protection immédiate (PPI) de forme rectangulaire centré sur l'ouvrage maçonné. Les limites du PPI seront à 3 m de chaque côté des murs permettant de délimiter une zone de protection de 8 x 8,5 soit 68 m<sup>2</sup> ;
- clôturer le PPI avec des piquets en bois munis de 4 ou 5 rangs de barbelés ;

- ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur la parcelle d'implantation du captage qui devra être enherbée et entretenue mécaniquement ;
- entretenir régulièrement les installations en réalisant un nettoyage et une désinfection de l'ouvrage de captage et du réseau de distribution au minimum une fois par an ;
- respecter les consignes sanitaires énoncées dans l'annexe 1 de la circulaire du ministère de la santé n°45 du 05 février 2004 (annexe n°1 du présent arrêté).

#### **Article 4. PRODUITS ET PROCÉDES DE TRAITEMENTS, MATERIAUX UTILISES**

Le propriétaire installe un système efficace automatique et continu de désinfection, un traitement de l'arsenic et, au vu du caractère agressif de l'eau, informe les personnes accueillies des consignes sanitaires à respecter.

Les matériaux utilisés pour être en contact avec l'eau doivent avoir fait l'objet d'une autorisation d'emploi ou d'une attestation de conformité sanitaire, en application de la réglementation en vigueur.

#### **Article 5. CONDITIONS D'EXPLOITATION**

Le Préfet est informé, dans le délai d'un mois, de tout changement de propriétaire, de gérant et/ou de mode d'exploitation.

L'ouvrage de captage et ses annexes sont maintenus en parfait état d'entretien et répondent aux conditions exigées par le Code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

#### **Article 6. CONDITIONS DE SUIVI ET DE SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS**

Le propriétaire est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau par le contrôle des installations, la vérification du système de traitement et la tenue d'un carnet sanitaire. Ce carnet, consultable par l'autorité chargée du contrôle, présente notamment les dates de vérification du fonctionnement, les opérations de purge, de désinfection, les travaux réalisés sur le réseau ainsi que les achats de consommables.

Le propriétaire veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau produite.

#### **Article 7. CONTROLE DE LA QUALITE DE L'EAU**

Le propriétaire doit se conformer en tous points au programme de contrôle de la qualité de l'eau défini par le Code de la santé publique.

Les frais d'analyse et les frais de prélèvement sont supportés par le propriétaire, selon des tarifs et des modalités fixées en application du Code de la santé publique.

La qualité des eaux prélevées, traitées et distribuées doit répondre aux conditions exigées par le Code de la santé publique et à tous règlements existants ou à venir.

Tout dépassement significatif d'une limite de qualité des eaux brutes fixées par le Code de la santé publique et ses textes d'application peut entraîner la révision de la présente autorisation.

Si une évolution défavorable et notable de la qualité des eaux brutes est observée, la recherche des causes de contamination doit être entreprise et les mesures de prévention doivent être mises en place.

Le Préfet se réserve le droit, à tout moment, selon les résultats des analyses :

- d'augmenter la fréquence du contrôle sanitaire ;
- de suspendre l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine.

L'utilisation d'eau devenue impropre à la production d'eau en vue de la consommation humaine est interdite.

Les agents chargés de l'application des Codes la santé publique et de l'environnement ont constamment accès aux installations autorisées.

### **Article 8. OBLIGATIONS EN CAS DE NON RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE**

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont déclarés au Préfet dans les meilleurs délais.

Des analyses complémentaires pourront être prescrites, à la charge financière du propriétaire, pour vérifier l'efficacité des mesures prises.

### **Article 9. DELAIS DE MISE EN CONFORMITE**

Les travaux de mise en conformité, notamment ceux visés aux articles 3, 4 et 6 sont à achever par le propriétaire dans un délai de 12 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

### **Article 10. DUREE DE VALIDITE**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation dans les conditions fixées par cet arrêté.

La présente autorisation peut être suspendue ou retirée en cas d'incapacité du propriétaire à garantir la qualité de l'eau.

### **Article 11. RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès de la préfète de la Haute-Saône ou hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (direction générale de la santé – 14 avenue Duquesne de 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification.

Un recours contentieux peut également être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou, si un recours administratif a été déposé, dans le délai de deux mois à compter de la réponse expresse de l'administration ou du rejet implicite du recours administratif. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). L'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

## **Article 12. EXECUTION**

Le Secrétaire général de la préfecture, le Sous-Préfet de Lure et le Directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont un exemplaire sera adressé :

- au Maire de la commune de LA VOIVRE ;
- au Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- au Directeur départemental des territoires ;
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- au Délégué régional de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- au Directeur du bureau de la recherche géologique et minière (BRGM) de Dijon ;
- au Président du conseil départemental de la Haute-Saône ;

Fait à Vesoul, le 22 MARS 2023

Pour le Préfet  
et par déléguation,  
Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-03-24-00001

Arrêté portant classement et sélection des  
candidatures

aux fins d agrément de mandataires judiciaires à  
la protection des majeurs  
exerçant à titre individuel



**Arrêté N°  
portant classement et sélection des candidatures  
aux fins d'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs  
exerçant à titre individuel**

Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1, L.471-4, L.472-2, D.471-3 et D.471-4 ;
- VU** le schéma régional de la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Bourgogne Franche-Comté en date du 15 mai 2017 ;
- VU** l'arrêté n° 2020-0030-SOCIAL du 26 mars 2020 portant modification du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour la période 2017-2021 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2022-09-12-0002 du 12 septembre 2022, fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel en Haute-Saône pour la période 2022-2026 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°70-2022-09-27-00002 du 27 septembre 2022 fixant le calendrier d'appel à candidatures aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté N° 70-2022-10-07-00001 du 7 octobre 2022 fixant l'appel à candidature aux fins d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Saône pour l'année 2022 dans la fenêtre de dépôt du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 décembre 2022 ;

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex  
tél : 03 84 96 17 18. - mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

- VU** l'arrêté préfectoral N°70-2023-02-06-00005 fixant la liste des candidatures recevables pour l'exercice de mandataires judiciaires à la protection des majeurs à titre individuel pour le département de la Haute-Saône ;
- VU** le classement DDETSPP suite à la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ( MJPM) exerçant à titre individuel réunie le lundi 13 mars 2023 ;
- VU** l'avis conforme de Madame Hélène BOUGARNOU, substitut du Procureur de la République de la Haute-Saône reçu en date du 14 mars 2023 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône.

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

Les candidatures sélectionnées au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé sont classées comme suit :

- 1 - Monsieur Martial MOREAU
- 2 - Monsieur Benjamin SIMON

### **Article 2 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Saône, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et de la santé, dans les deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ou dans le délai de deux mois à compter de la réponse défavorable de l'administration à une demande de recours gracieux.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône.

### **Article 4 :**

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire de Vesoul,
- aux juges des contentieux et de la protection des Tribunaux de Lure et Vesoul,
- aux personnes mentionnées à l'article 1.

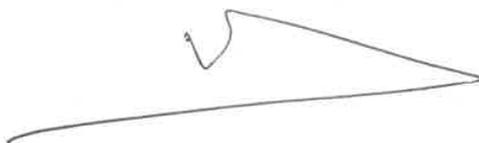
Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex  
tél : 03 84 96 17 18. - mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**Article 5 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **24 MARS 2023**

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by a long horizontal stroke that tapers to a point on the right.

Michel VILBOIS

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations  
4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL cedex  
tél : 03 84 96 17 18. - mél : [ddetspp@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddetspp@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-03-24-00003

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral  
70-2023-02-06-00009 du 6 février 2023



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Arrêté**

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral 70-2023-02-06-00009 du 6 février 2023  
déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement  
pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone**

Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le Code de la justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. VILBOIS Michel ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 96 17 18  
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-01-26-00004 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDÉRANT** la découverte d'un cadavre d'une mouette rieuse sur le territoire de la commune de DARNEY (88) le 27 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'essai 230201 – 003633 – 01 rendu par le laboratoire départemental d'analyses de l'Ain le 02 février 2023 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5) sur ce même cadavre ;

**CONSIDÉRANT** la confirmation le 3 février 2023 sur ce même cadavre par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 (rapport d'analyses n° D-23-00910) ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la zone de contrôle temporaire définie par l'arrêté préfectoral 70-2023-02-06-00009 du 6 février 2023, et ceci depuis plus de 21 jours ;

**VU** l'avis du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition**

L'arrêté préfectoral 70-2023-02-06-00009 du 6 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

## Article 2 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de BESANÇON sous un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations de la Haute-Saône, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Vesoul, le

**24 MARS 2023**

Le Préfet,

Michel VILBOIS

2024 000000

DDETSPP de Haute-Saône

70-2023-03-24-00004

Arrêté portant abrogation de l'arrêté préfectoral  
70-2023-02-10-00004 du 10 février 2023



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

**Arrêté**

**portant abrogation de l'arrêté préfectoral 70-2023-02-10-00004 du 10 février 2023  
déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement  
pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone**

Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

- VU** le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;
- VU** le Règlement (UE) 2018/1882 de la Commission du 3 décembre 2018 sur l'application de certaines dispositions en matière de prévention et de lutte contre les maladies à des catégories de maladies répertoriées et établissant une liste des espèces et des groupes d'espèces qui présentent un risque considérable du point de vue de la propagation de ces maladies répertoriées ;
- VU** le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;
- VU** le Code rural et de la pêche maritime ;
- VU** le Code de la justice administrative, notamment ses articles R. 421-1 et suivants ;
- VU** le décret N° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. VILBOIS Michel ;

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 96 17 18  
Mél: ddetspp@haute-saone.gouv.fr

- VU** l'arrêté ministériel du 5 juin 2000 modifié relatif au registre d'élevage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 mars 2016 modifié relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs ;
- VU** l'arrêté modifié du 14 mars 2018 modifié relatif aux mesures de prévention de la propagation des maladies animales via le transport par véhicules routiers d'oiseaux vivants ;
- VU** l'arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-01-26-00004 du 26 janvier 2022 portant délégation de signature à Monsieur Yves LAMBERT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté du 8 novembre 2022 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène ;

**CONSIDÉRANT** la découverte d'un cadavre d'une mouette rieuse sur le territoire de la commune de VAIVRE (70) le 29 janvier 2023 ;

**CONSIDÉRANT** le rapport d'analyses vétérinaires n°23020100505401 rendu par le laboratoire départemental d'analyses de Côte d'Or le 06 février 2023 indiquant la détection de l'influenza aviaire (gène H5) sur ce même cadavre ;

**CONSIDÉRANT** la confirmation le 8 février 2023 sur ce même cadavre par le Laboratoire National de Référence – ANSES Ploufragan, de la contamination par le virus de l'influenza aviaire hautement pathogène, sous type H5N1 (rapport d'analyses n° D-23-01068) ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de détection du virus de l'influenza aviaire hautement pathogène dans la zone de contrôle temporaire définie par l'arrêté préfectoral 70-2023-02-10-00004 du 10 février 2023, et ceci depuis plus de 21 jours ;

**VU** l'avis du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> : Définition**

L'arrêté préfectoral 70-2023-02-10-00004 du 10 février 2023 déterminant une zone de contrôle temporaire autour d'un cas d'influenza aviaire hautement pathogène dans la faune sauvage et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

4 place René Hologne – BP 20359 – 70006 VESOUL CEDEX  
Tél. 03 84 96 17 18  
Mél : ddetspp@haute-saone.gouv.fr

## Article 2 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès du tribunal administratif de BESANÇON sous un délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3 : Dispositions finales

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et la protection des populations de la Haute-Saône, les maires des communes concernées, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, les vétérinaires sanitaires, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les mairies concernées.

Fait à Vesoul, le

**24 MARS 2023**

Le Préfet,

Michel VILBOIS

504 00 4 1

DDT de Haute-Saône

70-2023-03-23-00012

Arrêté autorisant une lutte collective par les  
GDON du département de la Haute-Saône  
contre le corbeaux freux et la corneille noire,  
espèces classées susceptibles d'occasionner des  
dégâts



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires  
de la Haute-Saône**

**ARRETE du 23 mars 2023**

**autorisant une lutte collective par les GDON du département de la Haute-Saône contre le corbeau freux et la corneille noire, espèces classées susceptibles d'occasionner des dégâts**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 427-8, R. 427-6, R. 427-7, R. 427-13 à R. 427-16 ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel Vilbois ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier Chapuis, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** l'arrêté DDT/2023 n° 62 du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 252-1 à L. 252-5 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 modifié, fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019, pris pour l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**VU** la demande de la FDSEA (Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles) en date du 20 février 2023, celle de la Chambre d'agriculture de la Haute-Saône du 21 février 2023, des présidents des GDON du département de la Haute-Saône, transmises le 24 février 2023 pour l'autorisation d'une lutte collective dans le cadre des GDON en lien avec des dégâts de corvidés (corbeaux, corneilles noires) ;

**VU** la consultation du public du 28 février au 20 mars 2023 minuit ;

**CONSIDÉRANT** que les dommages aux cultures dus aux corbeaux freux et aux corneilles noires peuvent être importants notamment sur les semis de printemps (maïs, tournesol, pois...) ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24 boulevard des alliés – CS 50389  
70014 Vesoul Cedex  
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**CONSIDÉRANT** que l'absence de solution alternative efficace dans le département de la Haute-Saône a été démontrée dans le cadre de la demande de classement « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » du corbeau freux et de la corneille noire, préalable réglementaire à la prise de l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019, en l'application de l'article R. 427-6 du Code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés susceptibles d'occasionner des dégâts ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est possible d'appliquer une lutte collective organisée et animée sur un territoire précis dans un objectif de prévention des dégâts agricoles ;

**CONSIDÉRANT** que le piégeage envisagé est un procédé sélectif et que de ce fait les animaux d'autres espèces, capturés accidentellement, doivent être relâchés dans les meilleurs délais ;

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Les groupements de défense contre les organismes nuisibles (GDON) du département de la Haute-Saône compétents pour mettre en œuvre le présent arrêté sont :

- GDON du Pays Graylois,
- GDON de Scey-sur-Saône, Port-sur-Saône, Vesoul Est et Ouest,
- GDON de Jussey, Vitrey-sur-Mance et Combeaufontaine, Amance, Vauvillers, Saint-Loup-sur-Semouse,
- GDON de Lure Nord, Lure Sud, Villersexel, Noroy-le-Bourg, Héricourt Est et Ouest, Saulx et Champagney,
- GDON de Luxeuil-les-Bains, Faucogney, Mélisey et Saint-Sauveur,
- GDON de Rioz et Montbozon.

### **Article 2 :**

**Une lutte collective est organisée par chacun des GDON visés à l'article 1 afin de piéger :**

- la corneille noire, sur l'ensemble du département,
- le corbeau freux, sur l'ensemble du département à l'exception des communes de Amont-et-Effreney, Belfahy, Beulotte-Saint-Laurent, Corravillers, Esmoulières, Haut-du-Them-Château-Lambert, La Longine, La Montagne, La Rosière, Plancher-les-Mines, Saint-Bresson, Sainte-Marie-en-Chanois et Servance-Miellin, en partenariat avec l'association des piégeurs agréés de la Haute-Saône et la Fédération Départementale des Chasseurs (FDC) de la Haute-Saône, à compter de la date de publication du présent arrêté et jusqu'au 30 juin 2023.

Le piégeage par cage-piège peut être mené par les GDON au sein de leur territoire de compétence sur les parcelles agricoles exploitées par leurs adhérents.

### **Article 3 :**

La formation des personnes participant à l'opération est dispensée par l'association des piégeurs agréés de la Haute-Saône, la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône et la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Franche-Comté (FREDON-FC).

L'animation du dispositif est assurée par les GDON visés à l'article 1, assistés par la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles de Franche-Comté (FREDON-FC).

### **Article 4 :**

Les cages-pièges doivent impérativement être visitées chaque jour avant midi. Les espèces autres que corbeaux freux et corneilles noires doivent obligatoirement être relâchées.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24 boulevard des alliés – CS 50389  
70014 Vesoul Cedex  
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**Article 5 :**

La collecte des cadavres est assurée par chaque GDON, en vue d'une élimination par le service d'équarrissage (service public de l'équarrissage si le poids est supérieur à 40 kg).

**Article 6 :**

Chaque GDON communique à chaque mairie concernée par le piégeage la liste des personnes participant à l'action de lutte collective, les modalités et périodes de lutte. Ces renseignements sont affichés par les mairies.

**Article 7 :**

Les présidents des GDON adressent au directeur départemental des territoires, au plus tard le 1<sup>er</sup> septembre 2023, le bilan complet de la lutte collective.

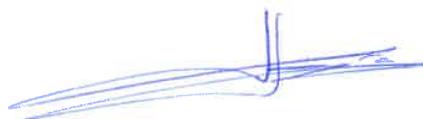
**Article 8 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le président de la fédération départementale des chasseurs, le président de la fédération départementale et le président de la fédération régionale des groupements de défense contre les organismes nuisibles, le président de l'association départementale des piégeurs agréés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et dont une copie est transmise aux présidents des GDON intéressés et aux maires des communes concernées.

Fait à Vesoul , le 23 mars 2023  
Pour le Préfet et par subdélégation,  
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2023-03-23-00007

Arrêté n° 77 portant dérogation aux dispositions  
de l'article 2 de l'arrêté du 08 décembre 2014  
dans le cadre de la mise en accessibilité de la  
Tour à RAZE.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

**Arrêté N° 77**

portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014  
dans le cadre de la mise en accessibilité de la Tour à RAZE.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le Code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M. Gérard CACHOT, représentant la Commune afin d'être autorisé à ne pas mettre en conformité le cheminement d'accès à la tour pour impossibilité technique ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 février 2023 joint au présent arrêté ;

**Considérant** la topographie du terrain et de ses abords ;

**Considérant** que la création d'un cheminement accessible est impossible techniquement ;

**Considérant** en outre que la configuration intérieure (escaliers en colimaçon) ne permettra pas l'accessibilité des différents espaces ;

**Considérant** que la Tour n'est que très peu utilisée, quelques expositions sur plusieurs années ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24, boulevard des Alliés – CS 50389  
70014 Vesoul Cédex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr) Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de RAZE.

### Article 3 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) sur l'ensemble du territoire français.

### Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de RAZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **23 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires



DDT de Haute-Saône

70-2023-03-23-00008

Arrêté n° 78 portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2017 dans le cadre de la mise en accessibilité d'un cabinet médical provisoire à VESOUL.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

**Arrêté N° 78**

portant dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2017  
dans le cadre de la mise en accessibilité d'un cabinet médical provisoire à VESOUL.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le Code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** la demande de dérogation aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 20 avril 2017 présentée par M. Bogdan SUCHAR, représentant le cabinet médical afin d'être autorisé à ne pas installer une rampe fixe de 2 mètres de longueur conformément à la réglementation mais une rampe de 2,50 mètres pour disproportion manifeste ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 février 2023 joint au présent arrêté ;

**Considérant** que le cabinet médical est installé dans l'urgence dans un bâtiment provisoire en attendant la construction du bâtiment définitif (environ 20 mois maximum) ;

**Considérant** que l'installation d'une rampe réglementaire nécessiterait une occupation de l'espace importante en supprimant plusieurs places de stationnement et engendrerait un surcoût important alors que l'aménagement de ce bâtiment n'est que temporaire ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24, boulevard des Alliés – CS 50389  
70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr) Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

**Considérant** que l'installation de la rampe réglementaire augmenterait le coût des travaux d'installation et de remise en état du terrain à l'issue des 20 mois ;

**Considérant** qu'une rampe de 2 ,50 mètre existe et permet l'accès au cabinet médical ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de VESOUL.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) sur l'ensemble du territoire français.

### **Article 4 :**

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de VESOUL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **23 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires



DDT de Haute-Saône

70-2023-03-23-00009

Arrêté n° 79 portant dérogation aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté du 14 décembre 2014 dans le cadre de la mise en accessibilité d'une cave à GRAY.



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

**Arrêté N° 79**

portant dérogation aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté du 14 décembre 2014  
dans le cadre de la mise en accessibilité d'une cave à GRAY.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le Code de la construction et de l'habitation ;

**VU** le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, modifié par le décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2017-02-24-002 du 24 février 2017 portant renouvellement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, des sous-commissions départementales, des commissions d'arrondissements et des groupes de visites de la sous-commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

**VU** la demande de dérogation aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté du 8 décembre 2014 présentée par M<sup>me</sup> Fanny BURGY, représentant le caveau 82 afin d'être autorisée à ne pas installer un élévateur pour impossibilité technique ;

**VU** l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées à sa séance du 28 février 2023 joint au présent arrêté ;

**Considérant** que l'installation d'un élévateur est techniquement impossible au regard de la structure du bâtiment de par sa nature ;

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône  
24, boulevard des Alliés – CS 50389  
70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mèl : [ddt@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt@haute-saone.gouv.fr) Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

La demande de dérogation indiquée dans le visa ci-dessus est accordée.

### Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et un exemplaire sera notifié à la directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, au directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et au maire de la commune de GRAY.

### Article 3 :

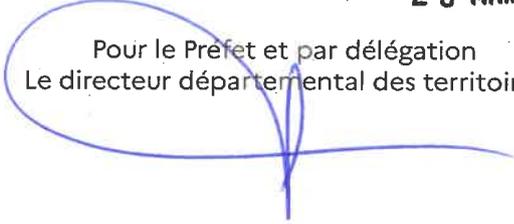
Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. Le demandeur pourra également saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) sur l'ensemble du territoire français.

### Article 4 :

La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Saône et le maire de la commune de GRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **23 MARS 2023**

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires



Direction Départementale des Finances  
Publiques de Meurthe et Moselle

70-2023-03-21-00011

Décision de subdélégation de signature en  
matière domaniale



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



FINANCES PUBLIQUES

NANCY, le 21 mars 2023

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE MEURTHE ET MOSELLE  
50 rue des Ponts – CO 60069  
54 000 – NANCY

**Décision de subdélégation de signature en matière domaniale**  
Le directeur départemental des Finances publiques de Meurthe et Moselle

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n°210-687 du 24 juin 2010 ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 modifié relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République en date du 9 novembre 2020 nommant M. Bertrand GAUTIER en qualité de Directeur départemental des Finances publiques du département de Meurthe-et-Moselle à compter du 3 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Haute-Saône en date du 26 octobre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle ;

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** La délégation de signature qui est conférée à Monsieur Bertrand GAUTIER, directeur départemental des finances publiques de Meurthe-et-Moselle, par l'article 1er de l'arrêté du 26 octobre 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Bertrand GAUTIER à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, à la gestion et à la liquidation des successions en déshérence dans le département de Haute-Saône, sera exercée par Monsieur Eric PIQUE, administrateur des finances publiques adjoint, responsable de la mission domaniale et par Madame Nathalie SAULNIER, inspectrice divisionnaire des finances publiques.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation est accordée pour les opérations n'excédant pas :

- 300 000 euros à Messieurs Christophe QUEVAL et Michel ROBINAULT, inspecteurs des finances publiques ;
- 200 000 euros à Mesdames Céline HERVEUX, Carine ROLLAND, Véronique RONCHARD, contrôleuses principales des finances publiques, Madame Julie DEFONTAINE et Monsieur Raphaël LOGEL, contrôleurs des finances publiques.
- 100 000 euros à Mesdames Catherine GRANGER et Véronique ROST, Monsieur Dominique LECLERC, agents des finances publiques.

**Article 3 :** Toutes dispositions antérieures concernant les délégations de signatures du directeur départemental des finances publiques, Monsieur Bertrand GAUTIER, à ses collaborateurs concernant les successions vacantes ou en déshérence, sont abrogées.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de Meurthe-et-Moselle.

Le directeur départemental des finances publiques,

Bertrand GAUTIER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2023-03-23-00003

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale de Creveney pour la  
période 2021-2040



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
Bourgogne-Franche-Comté  
Service régional de la forêt et du bois

Département : HAUTE-SAÔNE  
Forêt communale de CREVENEY  
Contenance cadastrale : 47,7629 ha  
Surface de gestion : 47,76 ha  
Révision du document d'aménagement : 2021-2040

**Arrêté d'aménagement n°70 - 2023 - 03 - 23 - 00001**  
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt  
communale de Creveney pour la période 2021-2040

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal de la commune de Creveney en date du 14/01/2023, visée par la Préfecture de Vesoul le 23/01/2023, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de CREVENEY (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 47,76 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 47,76 ha, actuellement composée de Chêne sessile (57%), Hêtre (23%), Charme (13%), Autres Feuillus (4%), Aulne glutineux (2%), Chêne pédonculé (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 45,09 ha, Futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 2,67 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (47,76ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

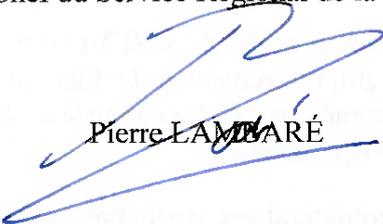
**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2021 – 2040) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - un groupe de régénération, d'une contenance de 13,82 ha en sylviculture, au sein duquel 7,73 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 13,82 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 2,93 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 28,34 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 14 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 2,67 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à maintenir une structure équilibrée, selon une rotation de 16 ans ;
  
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de CREVENEY de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt entraînant la nécessité de protéger tous les plants qui pourraient être mis en place, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le 23 mars 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Pierre LAMBARÉ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2023-03-23-00005

Arrêté portant approbation de l'aménagement  
de la forêt communale de Ruhans pour la  
période 2022-2041



Département : HAUTE-SAÔNE  
Forêt communale de RUHANS  
Contenance cadastrale : 258,2616 ha  
Surface de gestion : 258,26 ha  
Révision du document d'aménagement: **2022-2041**

**Arrêté d'aménagement n° 70-2023-03-23-00005**  
portant approbation du document d'Aménagement de la forêt  
communale de Ruhans pour la période 2022-2041

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 09/12/2022, visée par la Préfecture de Vesoul le 15/12/2022, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF- BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à Monsieur Pierre LAMBARÉ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de RUHANS (HAUTE-SAÔNE), d'une contenance de 258,26 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2** : Cette forêt comprend une partie boisée de 257,62 ha, actuellement composée de Chêne sessile (52%), Hêtre (25%), Chêne pédonculé (12%), Autres Résineux (4%), Charme (4%), Autres Feuillus (2%), Chêne rouge (1%). Le reste, soit 0,64 ha, est constitué de vide non boisé mais boisable.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 232,57 ha, futaie irrégulière dont conversion en futaie irrégulière sur 25,69 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (222,95ha), le hêtre (25,69ha), les autres feuillus (9,62ha), Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées.

**Article 3** : Pendant une durée de 20 ans (2022 – 2041) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 24,29 ha en sylviculture, au sein duquel 19,80 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 24,29 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 21,16 ha en sylviculture, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
  - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 187,12 ha en sylviculture, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 13 ans en fonction de la croissance des peuplements) ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 25,69 ha en sylviculture, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 13 à 14 ans ;
  
- 1 km de route forestière sera créé afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le Conseil Municipal de la commune de Ruhans de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté compte tenu de l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

**Article 4** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le 23 mars 2023

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,

L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Pierre LAMBAERT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

70-2023-03-23-00004

Arrêté portant modification de l'aménagement  
de la forêt communale de Dampvalley Saint  
Pancras pour la période 2022-2030 avec  
application du 2° de l'article L122-7 du code  
forestier



Département : HAUTE-SAÔNE  
Forêt communale de  
DAMPVALLEY SAINT PANCRAS  
Contenance cadastrale : 154,4551 ha  
Surface de gestion : 154,46 ha  
**Modification** du document d'aménagement :  
**2022-2030**

**Arrêté d'aménagement n° 70-2023-03-23-00004**  
portant modification du document d'Aménagement de la forêt  
communale de DAMPVALLEY SAINT PANCRAS pour la période 2022-2030  
avec application du 2° de l'article L122-7 du code forestier

Le Préfet de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É ,  
Préfet de la Côte d'Or

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,2°, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2° et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 01/08/2011, réglant l'aménagement de la forêt communale de Dampvalley Saint Pancras (70) pour la période 2011-2030 ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de DAMPVALLEY SAINT PANCRAS en date du 17/09/2021, visée par la Préfecture de Vesoul le 18/10/2021, et la modification d'aménagement signée le 31/01/2022 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 26 septembre 2022 nommant M. Franck ROBINE, préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 22-631 BAG du 24 octobre 2022 portant délégation de signature du Préfet à Madame Marie-Jeanne FOTRÉ – MULLER et la décision n°2022-36 DRAAF-BFC du 04 novembre 2022, portant subdélégation à M. Pierre LAMBARÉ ;
- VU l'arrêté préfectoral DDT n°313 du 15 novembre 2021 portant application du régime forestier sur la forêt communale de DAMPVALLEY-SAINTE-PANCRAS (70) ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition de la Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

- A R R Ê T E -

**Article 1<sup>er</sup>** : La présente modification a pour objectif d'intégrer le changement de surface forestière induite par l'application du régime forestier sur 4,6090 ha.

La forêt de Dampvalley Saint Pancras passe de 149,8461 ha à 154,4551 ha.

La surface en gestion est retenue à 154,46 ha, dont 154,46 ha en sylviculture de production

**Article 2** : La présente modification d'aménagement ne change pas de manière significative les objectifs et choix de gestion principaux de l'aménagement.

**Article 3** : A l'échelle de la forêt, le traitement en futaie régulière sera appliqué sur 149,52 ha classés en sylviculture de production, le reste soit 4,94 ha continue à être traité en futaie irrégulière (traitement extensif). Les essences objectif restent inchangées (le chêne sessile passe de 149,63 ha à 154,24 ha).

**Article 4** : Pendant une durée de 9 ans (2022-2030) :

- Suite à l'application du régime forestier sur 4,61 ha l'unité de gestion 32af est créée (2,52ha), l'unité de gestion 35af passera de 4,48 ha à 4,75 ha et l'unité de gestion 36af est créée (1,82 ha). En conséquence, le groupe amélioration feuillus passe de 86,93 ha à 91,54 ha (soit + 5 %).
- La contenance et les décisions de gestion sur les autres groupes restent inchangées.

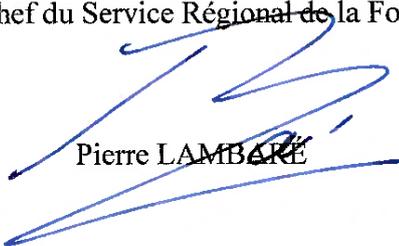
**Article 5** : Le nouveau programme de coupe restant à réaliser sur la période 2022-2030 figure en annexe de la présente décision, de même que la nouvelle carte d'aménagement.

**Article 6** : Le document d'aménagement de la forêt de Dampvalley Saint Pancras, ainsi modifié, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles restant à réaliser, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la Zone Spéciale de Conservation ZSC n° FR4301344 « Vallée de la Lanterne » instaurée au titre de la Directive européenne « Habitats naturels » et relative à Zone de Protection Spéciale ZPS n° FR4312015 « Vallée de la Lanterne » instaurée au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; considérant que la forêt est située pour 90 % de sa surface dans le site NATURA 2000 ;

**Article 7** : La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de HAUTE-SAÔNE.

Besançon, le *23 mars 2023*

Pour le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,  
La Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt  
et par subdélégation,  
L'adjoint au Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

  
Pierre LAMBARÉ

DREAL Bourgogne Franche-Comté

70-2023-03-22-00002

Arrêté Préfectoral portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau des installations exploitées par la société Conflandey industries sur son site implanté sur la commune d'Amance



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**ARRÊTÉ DREAL N°**

portant prescriptions complémentaires relatives à la maîtrise des prélèvements d'eau des installations exploitées par la société CONFLANDEY INDUSTRIES sur son site implanté sur la commune d'AMANCE ;

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**  
**CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**VU**

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, R.181-45, L.211-3, L. 214-8 et R.211-66 à 70 ;
- le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Michel VILBOIS, Préfet de la Haute-Saône ;
- le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;
- l'arrêté préfectoral n° 3257 du 28 novembre 2008 autorisant la société CONFLANDEY INDUSTRIES à exploiter son usine de tréfilerie sur le territoire de la commune d'AMANCE, localité PORT D'ATELIER (70170) ;
- l'arrêté préfectoral cadre n°70-2022-05-31-00003 du 31 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;
- l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

- le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 3 février 2023 modifié le 13 mars 2023 ;
- le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant le 21 février 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, accompagné du projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;
- l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

## CONSIDÉRANT

- que les prélèvements d'eau dans la rivière La Superbe sont autorisés pour un volume maximal annuel de 55 000 m<sup>3</sup>/an et volume maximal journalier de 250 m<sup>3</sup>/h par la prescription de l'article T2.4.1 de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2008 susvisé ;
- que le point de rejet des eaux industrielles après traitement sur site se fait, dans la Saône, à plus d'1,5 km de cours d'eau de l'implantation de prélèvement dans la Superbe ;
- que CONFLANDEY INDUSTRIES consomme plus de 7 000 m<sup>3</sup>/an d'eau prélevé dans la Superbe ;
- que l'article L.214-18 du code de l'environnement prescrit le maintien d'un débit réservé pour les ouvrages dans les lits des cours d'eau ;
- que le puits raccordé à la Superbe, à partir duquel prélève la société CONFLANDEY INDUSTRIES, est concerné par les dispositions de l'article L.214-8 du code de l'environnement ;
- que l'arrêté préfectoral cadre du 31 mai 2022 susvisé impose, sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, pour les installations industrielles consommant plus de 7 000 m<sup>3</sup>/an d'eau, des réductions de prélèvement et ou de consommation graduées en fonction des niveaux de restrictions d'usage de l'eau « alerte », « alerte renforcée » et « crise », sauf si les activités industrielles disposent d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse ou si l'exploitant des activités industrielles concernées est en capacité de justifier que les besoins en eau utilisée sur son site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées ;
- que l'inspection du 30 août 2022 a mis en évidence que les prélèvements dans La Superbe pour alimenter les pertes par évaporations du circuit fermé d'eaux industrielles de CONFLANDEY INDUSTRIES ne respectent pas les valeurs maximales (journalière et annuelle) fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation et peuvent en période de sécheresse ne plus être possibles au regard notamment de la nécessité de maintenir le débit réservé de la Superbe et que la conséquence actuelle est la nécessité de recourir à du chômage partiel dans cette situation ;

- que les éléments fournis à l'inspection des installations classées par l'exploitant (en particulier ceux du porter à connaissance relatif au transfert d'une activité du site de CONFLANDEY vers celui de PORT D'ATELIER et du document précisant les tâches et économie d'eau réalisée en 2022) ne permettent de justifier la non-conformité constatée ;
- la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;
- que CONFLANDEY INDUSTRIES doit, sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement, soit disposer d'un arrêté préfectoral complémentaire fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse soit être en capacité de justifier que les besoins en eau utilisée sur son site ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées, pour ne pas avoir à effectuer les réductions de prélèvement et/ou consommation imposées en cas de sécheresse par l'arrêté préfectoral cadre du 31/05/2022 susvisé ;
- que sans élément complémentaire apporté par l'exploitant, il n'est actuellement possible ni de fixer des dispositions quantitatives spécifiques, ni de garantir que les besoins en eaux ont été réduits au minimum ;
- qu'un diagnostic de consommation et une étude technico-économique de réduction permettront d'apporter les éléments nécessaires ;
- que l'exploitant a été proche de l'impossibilité de prélèvement dans la Superbe lors de l'épisode d'étiage 2022 ;
- qu'il est ainsi nécessaire pour l'exploitant d'envisager des modalités d'exercice de son activité avec un débit de la Superbe très faible, voire interrompu ;
- que les conditions rendant obligatoire une consultation du CODERST (prévues à l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement) ne sont pas remplies, et que dès lors une telle consultation n'a pas été menée ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société CONFLANDEY INDUSTRIES d'AMONCOURT/CONFLANDEY, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions définies au présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sur son site d'AMANCE :

#### **Diagnostic des consommations et étude technico-économique de réduction**

L'exploitant doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic détaillé des consommations d'eau nécessaires aux processus industriels et pour les autres usages (domestiques, arrosages, lavages...) ainsi qu'une étude technico-économique de réduction de ces consommations.

Ce diagnostic et cette étude technico-économique doivent permettre la mise en place d'actions spécifiques de réduction des prélèvements dans la Superbe et/ou le réseau de distribution. Ces actions de réduction seront pérennes ou appliquées en cas de crise hydrologique dont le niveau de gravité est défini selon les seuils de surveillance : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise.

Plus précisément, le diagnostic doit permettre de déterminer :

- les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau notamment type d'alimentation (en canal de dérivation, raccordement à un réseau, provenance et interconnexion de ce réseau), localisation géographique des dispositifs de pompage, débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
- les quantités d'eau indispensables aux processus industriels et au refroidissement des installations ;
- les quantités d'eau nécessaires aux processus industriels et au refroidissement mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
- les quantités d'eau utilisées pour d'autres usages que ceux des processus industriels et de refroidissement et, parmi elles, celles qui peuvent être suspendues en cas de déficits hydriques ;
- la possibilité d'existence de pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
- la possibilité d'avoir davantage recours à l'utilisation de l'eau de pluie selon les usages de manière à réduire les prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ;
- toutes dispositions supplémentaires temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique et ainsi les modalités d'exercice de l'activité dans les cas de figure suivant :
  - somme « débit de La Superbe + débit de prélèvements de l'exploitant » est inférieur ou égale au débit réservé de cette rivière (défini à l'article L. 214-18 du code de l'environnement)
  - débit de La Superbe interrompu ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, toutes limitations possibles des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, notamment des baisses de débit du milieu récepteur ;
- en cas de rejets directs dans le milieu naturel, les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimal du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités, dans le respect des exigences de qualité applicables à ce cours d'eau.

L'analyse à effectuer doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par :
  - suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise,
  - recyclage plus poussé de l'eau,
  - réutilisation de l'eau d'une activité pour une autre activité,
  - utilisation accrue de l'eau de pluie,

- modification de certains modes opératoires,
- réduction des activités.
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu des eaux industrielles, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée ;
- les modalités de fonctionnement en cas de sécheresse sévère.

Dans cette analyse doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter en toute période les consommations d'eaux de toute nature et les rejets aqueux dans le milieu d'eaux industrielles (hors refroidissement) des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Le cas spécifique où la situation hydrologique est telle que la somme « débit de La Superbe + débit de prélèvements de l'exploitant » est inférieur ou égale au débit réservé de cette rivière (défini à l'article L. 214-18 du code de l'environnement) doit être un des cas de figure analysé de même que l'interruption du débit du cours d'eau.

Les actions de gestion des prélèvements et des effluents sont proposées avec un échéancier et une évaluation technico-économique.

Ce diagnostic de consommation et cette étude de réduction sont réalisés avant le 31 mai 2023, et transmis à l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 2 : NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société CONFLANDEY INDUSTRIES de AMANCE.

## **ARTICLE 3 – VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément aux articles L.181-17 et R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Vesoul :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,
2. Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :
  - a. l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement,

- b. la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 6 – EXÉCUTION ET AMPLIATION**

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Maire de la commune d'Amance, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi que :

- au chef du service de l'UiD-DREAL 25/70/90 ;
- au directeur départemental des territoires.

Fait à Vesoul, le 22 MARS 2023

Pour le Préfet  
et par délégation,

Le Secrétaire Général

Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-23-00014

Arrêté autorisant Mme Virginie CLUZAN à  
exploiter sous le n°R 22 070 0001 0, un  
établissement chargé d'animer les stages de  
sensibilisation à la sécurité routière



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des affaires juridiques  
et du contentieux de l'Etat**

**Arrêté N°70-2023-**

*autorisant Mme Virginie CLUZAN à exploiter sous le n°R 22 070 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière*

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 et L. 213-5 ;
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône – M. Michel VILBOIS ;
- VU le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône – M. Michel ROBQUIN ;
- VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;
- VU l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU l'arrêté n°70-2022-02-24-00004 du 24 février 2022 autorisant Mme Virginie CLUZAN à exploiter sous le n° R 22 070 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

CONSIDÉRANT la demande de modification d'agrément transmise par Mme Virgine CLUZAN ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**ARRETE**

**Article 1 :** Mme Virginie CLUZAN est autorisée à exploiter, sous le n°R 22 070 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé D'UN POINT A L'AUTRE et situé 22 cours Aristide BRIAND 13580 LA FARE LES OLIVIERS.

**Article 2 :** Cet agrément est valable jusqu'au 24 février 2027. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3 :** L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- CCI de Haute-Saône, 1 rue Victor Dollé Zone Technologia, 70000 Vesoul
- Ecole de conduite vésulienne, rue Max Devaux, Zone Technologia, 70000 Vesoul

**Article 4 :** Mme Virginie CLUZAN, exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages :

- M. Lionel BARD
- Mme Edwige TRONCIN
- M. Charles HENRY
- Mme Nathalie GUENEAU
- M. Thibaut MORENO
- Mme Noémie BIGEARD
- Mme Céline MACLE

**Article 5 :** Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

**Article 6 :** L'exploitant de l'établissement chargé d'organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière adresse au préfet, au plus tard le 31 janvier de chaque année (N) :

1° - Un rapport complet d'activité au titre de l'année précédente (N-1) mentionnant :

- le calendrier des stages organisés ainsi que l'identité des animateurs ;
- les effectifs et le profil des stagiaires ;

2° - Le calendrier prévisionnel des stages devant être organisés au cours de l'année (N) et l'identité des animateurs, accompagnés des justificatifs d'identité et de domicile. Toute modification doit être signalée au préfet.

**Article 7 :** Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 8 :** Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 9 :** L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

**Article 10 :** Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au service – Bureau des affaires juridiques et du contentieux de l'Etat – de la Préfecture.

**Article 11.** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 12 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Vesoul, le **23 MARS 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-24-00005

Arrêté n° 70-2023-03-24-00005  
portant renouvellement de l'homologation  
du circuit de motocross de Marnay



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n° 70-2023-03-24-00005**  
portant renouvellement de l'homologation  
du circuit de motocross de Marnay

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académique

**VU** le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L331-7, L331-10, D331-5, R331-18 à R331-45 et A331-18 ;

**VU** le code de la santé publique et notamment ses articles R. 1334-30 à R.1334-37 et R.1336-7 à R.1336-8 relatifs aux bruits de voisinage ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L414-4 et R414-19 ;

**VU** le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**VU** le décret n° 2004-374, modifié, du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Michel VILBOIS ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00001 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**VU** les règles techniques et de sécurité de la discipline motocross édictées par la fédération française de motocyclisme en application de l'article L131-16 du code du sport relatif à l'organisation des activités physiques et sportives ;

**VU** l'annexe aux règles techniques et de sécurité de la discipline motocross (règles spécifiques pour l'aménagement des circuits) édictées par la fédération française de motocyclisme ;

1 rue de la Préfecture  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2019-01-24-005 du 24 janvier 2019 portant renouvellement de l'homologation, pour une durée de quatre ans, du circuit de motocross de Marnay, situé au lieu-dit « La Chaux », pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads ;

**VU** la demande présentée le 17 janvier 2023 par M. Antonin ROUX, président du MC MARNAYSIEN, en vue d'obtenir le renouvellement de l'homologation du circuit de motocross de Marnay ;

**VU** le passage de l'expert sécurité de la fédération française de motocyclisme et l'attestation de mise en conformité du site de pratique délivrée à la suite de cette visite par la fédération française de motocyclisme, le 11 janvier 2023 ;

**VU** la visite du circuit effectuée par la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, le vendredi 3 février 2023, en présence de madame l'adjointe au maire de Marnay ;

**VU** l'avis favorable de la commission départementale de la sécurité routière, section manifestations sportives, qui s'est réunie le jeudi 16 mars 2023 ;

**SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le circuit de motocross de Marnay, situé au lieu-dit « La Chaux », tel qu'il est décrit au plan masse annexé, est homologué pour les compétitions, essais ou entraînements à la compétition et démonstrations, pour les motos, side-cars et quads.

### **Article 2 :**

Le nombre maximum et les catégories de véhicules admis simultanément sur cette piste sont fixés à 45 pour les motos et 30 pour les quads ou side-cars.

### **Article 3 :**

Le propriétaire du circuit et son exploitant sont tenus de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents.

### **Article 4 :**

Le circuit sera utilisé conformément aux règles techniques et de sécurité édictées par la fédération française de motocyclisme.

## Article 5 :

Afin de préserver la tranquillité publique, l'utilisation du circuit est ainsi réglementé :

1. L'utilisation du circuit est autorisée :
  - lundi, mercredi, vendredi et samedi de 14h00 à 18h00 ;
  - dimanche et jours fériés de 10h à 12h ;
2. Le roulage des véhicules terrestres à moteur non thermique est autorisé sans restriction horaire.
3. Des dérogations aux dispositions prévues au 1 du présent article ne peuvent être accordés par le maire de Marnay que dans la limite de vingt jours par an, ainsi que lors des manifestations sportives dûment déclarées  
Dans le cadre des compétitions et des démonstrations, les jours et horaires d'utilisation du circuit seront soumis à l'accord des autorités municipales de Marnay.
4. Ne peuvent se dérouler sur le circuit que des activités avec des véhicules n'entraînant pas des niveaux sonores supérieurs aux valeurs fixées par les fédérations sportives ayant reçu délégation, en application des articles L. 131-14 et suivants du code du sport, et mesurés à la source, au niveau de l'émission du système d'échappement de chaque véhicule, selon les règles techniques et de sécurité fixées par ces mêmes fédérations.
5. L'exploitant contrôle les émissions sonores des véhicules et interdit l'accès à la piste des véhicules dont le bruit dépasse les valeurs fixées à l'alinéa précédent. La justification de ces contrôles est tenue à la disposition du préfet ou de son représentant à sa demande.
6. Il appartient à l'exploitant de veiller à l'absence de dépassement des valeurs limites d'urgence globale du bruit perçu par autrui dans l'environnement fixées par les articles R.1336-7 et R.1336-8 du code de la santé publique.
7. L'exploitant précise, par un règlement intérieur transmis annuellement au préfet, les conditions générales d'utilisation du circuit.

## Article 6 :

Le responsable du site s'engage à mettre en œuvre toutes les mesures permettant d'assurer la protection de l'environnement, notamment en ce qui concerne la protection du site et le traitement des déchets :

- lors des manifestations, des containers, répertoriés pour un tri sélectif, sont mis à la disposition des compétiteurs; ce dispositif est complété le lendemain par un ramassage des papiers et détritiques divers ;
- dans l'enceinte du circuit, des bacs sont à la disposition des compétiteurs et des clients pour la récupération des fluides, liquide de refroidissement et huile moteur (celle-ci est récupérée par une entreprise spécialisée) ;
- une aire de lavage est équipée d'un décanteur ;

1 rue de la Préfecture  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

- un entretien du site est régulièrement effectué par fauchage et débroussaillage, aucun produit n'est utilisé ;
- pour le traitement des déchets domestiques, des poubelles sont mises à disposition des compétiteurs et des clients.

#### Article 7 :

La présente homologation est accordée pour une durée de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### Article 8 :

La présente homologation est accordée à titre révocable.

Elle pourra notamment être suspendue ou retirée par l'autorité préfectorale s'il apparaît que la piste n'est plus conforme aux caractéristiques fournies au moment de son agrément ou se révèle mal adaptée.

Le responsable du site ne se conformant pas aux dispositions du présent arrêté pourra se voir notifier, par l'autorité préfectorale, la fermeture du circuit, après envoi d'une mise en demeure non suivie d'effet et ce, jusqu'à la mise en conformité du circuit.

#### Article 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône et M. le Maire de Marnay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

**24 MARS 2023**

Pour le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général,

Michel ROBQUIN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de la Haute-Saône - 1 rue de la préfecture - BP429 - 70013 VESOUL Cedex peut être introduit conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative :

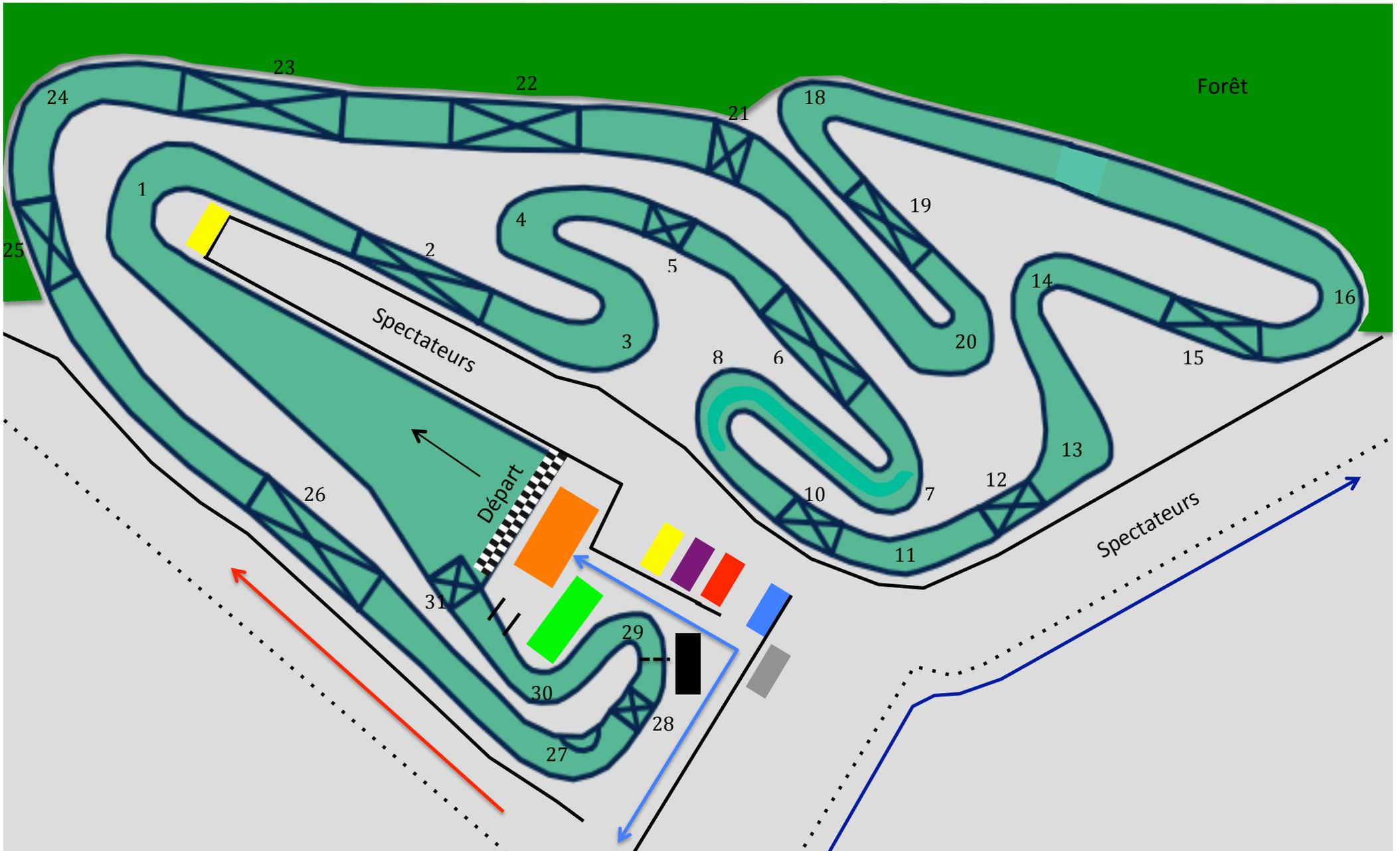
Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Besançon par voie postale (30 rue Charles Nodier - 25000 Besançon) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1 rue de la Préfecture  
Tél. 03 84 77 70 00  
Courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

# Terrain motocross Marnay



## Légende

	Pré-parc		Samu / Pompiers		Barrières		Accès parc pilotes
	Panneauteur		Lavage		Délimitation chemin		Pointage
	Buvettes		Contrôle technique		Chemin évacuation Samu		Sortie
	Médecin		Secrétariat / Officiels		Accès pré-parc		

N°	Obstacle	N°	Obstacle	N°	Obstacle
1	Virage relevé droit	11	Virage à plat gauche	21	Dôme
2	Saut à plat	12	Table	22	Table
3	Virage relevé gauche	13	Virage a plat gauche	23	Triple
4	Virage relevé droit	14	Virage relevé droit	24	Virage relevé gauche
5	Dôme	15	Table	25	Table
6	Table	16	Virage relevé gauche	26	Table
7	Virage à plat droit			27	Virage à plat gauche avec bosse inter
8	Virage relevé gauche	18	Virage relevé gauche	28	Dôme
		19	Table double réception	29	Virage à plat gauche
10	Table	20	Virage légèrement relevé droit	30	Virage relevé droit
				31	Saut à plat

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-23-00013

Arrêté portant convocation des électeurs à  
l'effet d'élire 4 conseillers municipaux à  
Raincourt le 11 juin 2023



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté,  
de l'immigration et des libertés publiques  
Bureau des élections et de la réglementation**

**Arrêté n° 70-2023-**  
portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 4 conseillers municipaux  
dans la commune de Raincourt le dimanche 11 juin 2023

Le préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

**VU** le code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L.258 ;

**VU** l'article L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

**VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

**VU** le décret du 9 avril 2021 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, M. Michel ROBQUIN ;

**VU** l'arrêté n°70-2021-10-26-00001 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

**VU** les démissions de Mme Virginie CHEMENT, de Mme Edith BURGER, de M. Francis BURGER, conseillers municipaux, en prenant en compte que le conseil municipal était incomplet lors du renouvellement général de 2020 ;

**Considérant** qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

Préfecture de la Haute-Saône - 1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul  
tél : 03 84 77 70 00 - mèl : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les électeurs de la commune de Raincourt sont convoqués le dimanche 11 juin 2023, à l'effet d'élire 4 membres du conseil municipal pour compléter cette assemblée. Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

**Article 2 :** Le scrutin sera ouvert au rez de chaussée de la mairie, à 8 heures et clos à 18 heures. En cas de deuxième tour de scrutin, les électeurs sont de droit convoqués pour le dimanche suivant aux mêmes heures. Les publications nécessaires à cet effet seront faites par l'autorité municipale.

**Article 3 :** Les déclarations de candidatures sont recevables à la préfecture de la Haute-Saône au plus tard pour le premier tour, le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin à 18 heures, soit le **jeudi 25 mai 2023**.

**Article 4 :** M. Cédric MARTEL, maire de la commune, se conformera, pour le déroulement des opérations électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle NOR/INT/A/2000661J du 16 janvier 2020.

**Article 5 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier – 25043 BESANCON Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par écrit adressé au Tribunal administratif - 30 rue Charles Nodier – 25000 BESANÇON
- soit par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune, dès sa notification.

Fait à Vesoul, le 23 mars 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général,  
sous-préfet de l'arrondissement,

  
Michel ROBQUIN

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-23-00002

Arrêté modifiant l'AP N° 70 2017 07 20 012 du 18  
07 2017 portant fermeture du collège Jean  
Rostand et du collège Mathy à Luxeuil les Bains



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales  
et de la coordination interministérielle**

Bureau du contrôle budgétaire et de légalité

**Arrêté N°**

**du 23 MARS 2023**

modifiant l'arrêté préfectoral n° 70.2017.07.20.012 du 28 juillet 2017 portant fermeture du collège « Jean Rostand » et du collège « Claude Mathy » à Luxeuil les Bains et création du collège « collège public de Luxeuil les Bains, site Rostand et site Mathy » à Luxeuil les Bains

**Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 1321-1 à L 1321-3 ;

**VU** le code de l'éducation notamment ses articles L212-1 et suivants, L 421-1 et L421-19 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70.2017.07.20.012 du 20 juillet 2017 portant fermeture du collège "Jean Rostand" et du collège "Claude Mathy" à Luxeuil les Bains et création du collège "collège public de Luxeuil les Bains, site Rostand et site Mathy" à LUXEUIL LES BAINS ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du collège public de Luxeuil les Bains du 8 novembre 2018 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de LUXEUIL LES BAINS du 18 décembre 2018 proposant la dénomination "collège des Thermes" pour le collège public de Luxeuil les Bains ;

**VU** la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental de la Haute-Saône du 14 octobre 2019 émettant un avis favorable à la dénomination proposée par le conseil municipal de la commune de Luxeuil les Bains, soit : "collège des Thermes" ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
tél : 03 84.77.70;00  
courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que le regroupement de tous les élèves sur le site "Rostand" depuis la rentrée scolaire de septembre 2020 et la désaffectation du site "Mathy" nécessitent que la dénomination du collège public soit modifiée pour tenir compte de la décision de la commission départementale du Conseil départemental du 14:octobre 2019 dénommant le collège public de Luxeuil "collège des Thermes" ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er :** L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 70.2017.07.20.012 du 28 juillet 2017 susvisé est modifié comme suit :

« Il est créé à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2017 le collège public « collège des Thermes » ». Ce collège est implanté sur le site de l'ancien collège « Jean Rostand ».

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral sont inchangées.

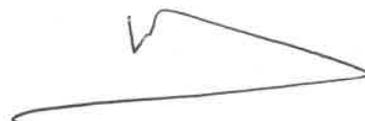
**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5 :** le Secrétaire Général de la Préfecture et le président du Conseil Départemental de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le 23 MARS 2023

Le Préfet,



Michel VILBOIS

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
tél : 03 84.77.70:00  
courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-23-00001

Arrêté prononçant la désaffectation du site  
Mathy du collège public de LUXEIL LES BAINS



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales  
et de la coordination interministérielle**

Bureau du contrôle budgétaire et de légalité

**Arrêté N°**

**du 23 MARS 2023**

Prononçant la désaffectation du site « Mathy » du collège public de LUXEUIL LES BAINS

Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques

**VU** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 1321-1 à L 1321-3 ;

**VU** le code de l'éducation notamment ses articles L212-1 et suivants, L 421-1 et L421-19 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs du préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 70.2017.07.20.012 du 20 juillet 2017 portant fermeture du collège "Jean Rostand" et du collège "Claude Mathy" à Luxeuil les Bains et création du collège "collège public de Luxeuil les Bains, site Rostand et site Mathy" à LUXEUIL LES BAINS ;

**VU** la circulaire ministérielle n° 144C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens meubles utilisés par les collèges, publiée au bulletin officiel n° 29 de l'Education Nationale du 29 juillet 1989 ;

**VU** la délibération du conseil d'administration du collège de Luxeuil les Bains du 7 mars 2022 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de la Haute-Saône du 17 octobre 2022 autorisant le Président du Conseil Départemental à solliciter du Préfet de la Haute-Saône la décision de désaffectation du site Mathy du collège public de Luxeuil les Bains ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX  
tél : 03 84.77.70;00  
courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

**VU** l'avis favorable à la demande de désaffectation émis par M. le directeur académique des services de l'Education Nationale de la Haute-Saône en date du 21 décembre 2022 ;

**CONSIDERANT** que le site "Mathy" du collège public de Luxeuil les Bains n'est plus utilisé par l'Education Nationale depuis le regroupement de tous les élèves sur le site "Rostand" à la rentrée scolaire de septembre 2020 :

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

## ARRETE

**Article 1er** : L'ensemble immobilier constitutif du site « Mathy » du collège public de Luxeuil les Bains est désaffecté du service public de l'Education Nationale.

**Article 2** : Le Département de la Haute-Saône, propriétaire de cet ensemble immobilier recouvre la pleine et entière jouissance de cette ensemble immobilier.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans le délai de deux mois à compter de sa publication.  
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 5** : le Secrétaire Général de la préfecture et le Président du Conseil Départemental de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Vesoul, le

**23 MARS 2023**

Le Préfet,



Michel VILBOIS

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE  
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX  
tél : 03 84.77.70;00  
courriel : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-23-00006

AP portant approbation des dispositions  
spécifiques du plan IODE



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du Cabinet  
Service des sécurités  
Pôle sécurité civile**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC relatives à la distribution des comprimés d'iode de potassium pour le département de la Haute-Saône**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

**VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles R. 5124-45, R. 1333-80 et R. 1333-81 ;

**VU** la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

**VU** la loi n° 2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;

**VU** le décret n° 2007-1273 du 27 août 2007 pris pour l'application de la loi n°2007-294 du 5 mars 2007 relative à la préparation du système de santé à des menaces sanitaires de grande ampleur ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

**VU** l'arrêté du 20 novembre 2009 portant homologation de la décision N-2009-DC-0153 de l'autorité de sûreté nucléaire du 18 août 2009 relative aux niveaux d'intervention en situation d'urgence radiologique ;

**VU** la circulaire interministérielle DGS/DUS n° 2011-340 et DSC n° 2011-64 du 11 juillet 2011 relative au dispositif de stockage et de distribution des comprimés d'iodure de potassium hors des zones couvertes par un plan particulier d'intervention (PPI) ;

**VU** la circulaire interministérielle DGS/DUS/DGSCGC n° 2013-327 du 21 août 2013 relative au dispositif de stockage et de distribution des produits de santé des stocks stratégiques de l'État pour répondre à une situation sanitaire exceptionnelle ;

**VU** l'avis du 7 octobre 1998 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, section de la radioprotection, sur la prévention des conséquences d'une contamination du public par les isotopes radioactifs de l'iode au moyen de l'iode stable ;

**VU** l'avis du 7 décembre 2004 du Conseil supérieur d'hygiène publique de France, section de la radioprotection, relatif à la protection des populations par l'iode stable en cas d'accident nucléaire ;

**VU** l'avis de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ;

**SUR** proposition de Madame la Directrice des services du cabinet ;

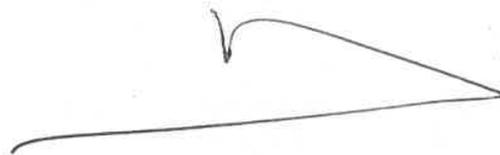
## **A R R Ê T E**

**Article 1 :** Les dispositions spécifiques ORSEC relatives à la distribution des comprimés d'iodure de potassium pour le département de la Haute-Saône sont approuvées.

**Article 2 :** Mme la Directrice des services du cabinet de la préfecture, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Lure, Mme la déléguée départementale de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne Franche-Comté, M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Haute-Saône, M. le directeur départemental de la sécurité publique de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 23 MARS 2023

Le Préfet,



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-23-00011

AP portant limitation provisoire des usages de  
l'eau - bassin versant de la Saône - niveau 2 -  
ALERTE

**Arrêté n°70-2023-03-23-00011 du 23 mars 2023  
portant limitation provisoire des usages de l'eau  
Bassin versant de la Saône \_ Niveau n° 2 : ALERTE**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes Académiques**

**VU** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

**VU** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1, relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel Vilbois ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**VU** l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 introduisant un guide national sur la gestion de la sécheresse pour harmoniser les mesures au niveau national ;

**VU** l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

**CONSIDÉRANT** la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau des mesures des débits des cours d'eau et la faiblesse du niveau des nappes ;

**CONSIDÉRANT** les niveaux bas à très bas des ressources déclarées par près de la moitié des gestionnaires AEP ;

**CONSIDÉRANT** que dans ce cadre, pour sécuriser les usages prioritaires de l'eau, il convient d'instaurer sans délai des économies de la ressource pour réduire le risque de rupture d'approvisionnement, préserver la vie aquatique et de réduire la vulnérabilité du territoire aux sécheresses ;

**CONSIDÉRANT** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** la précocité et la sévérité de l'étiage actuel et les tendances météorologiques, certaines mesures de l'arrêté cadre interdépartemental nécessitent d'être ajustées voire renforcées, notamment en vue de limiter la dépendance à la ressource en eau, une aggravation de la situation étant probable ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Objet

Les usages de l'eau sont limités, à titre provisoire, par restrictions d'usage de l'eau

**pour la zone d'alerte Saône amont (RM 1).**

### **Article 2** : Mesures de restrictions

Les restrictions d'usage de l'eau applicables sont de niveau : **ALERTE**.

Le détail des communes par zones d'alertes figure en annexes 1 et 2, et les mesures applicables sont détaillées dans le tableau en annexe 3.

### **Article 3** : particularité concernant l'abreuvement des animaux d'élevage

Afin de respecter les bonnes conditions d'élevage, les besoins relatifs à l'abreuvement des animaux constituent un usage prioritaire et ne sont pas concernés par les mesures de restrictions prévues à l'article 2. Les prélèvements dans les cours d'eau, réalisés aux fins d'abreuvement des animaux d'élevage, doivent veiller à **maintenir dans le cours d'eau le débit minimum biologique** (obligation de maintenir 20 % du débit moyen interannuel - module). Ils ne doivent en aucun cas conduire à des assècs.

Préfecture de la Haute-Saône  
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex  
tél : 03 84 77 70 00 – mël : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

A titre exceptionnel, les exploitants peuvent réaliser des prélèvements dans les cours d'eau, pour abreuver les animaux dans les conditions suivantes :

- avant tout prélèvement, déclaration de l'intention de prélèvement d'eau d'abreuvement auprès du guichet unique Police de l'eau de la DDT, précisant le lieu du prélèvement, un extrait de plan et les volumes/fréquences envisagés

**par Tél : 03.63.37.92.40 / Fax : 03.63.37.92.02**  
**ou par Courriel : [ddt-eau@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt-eau@haute-saone.gouv.fr)**

- enregistrement des prélèvements réalisés (lieu, dates, volumes) ;
- communication au guichet unique de la Police de l'eau du bilan des prélèvements, au plus tard 1 mois après la levée de mesures de l'arrêté sécheresse.

#### **Article 4** – Communication des informations sur les prélèvements

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP, ou leur mandataire, communiqueront les informations nécessaires au suivi de la situation : données de prélèvements, difficultés d'approvisionnement, solutions alternatives envisagées,... aux services de l'ARS, chaque semaine, conformément à l'article R 211-66 du code de l'environnement.

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP communiqueront la liste des captages abandonnés et de secours ainsi que les données techniques afférentes aux services de l'ARS.

#### **Article 5** – Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de publication du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

#### **Article 6** – Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5<sup>e</sup> classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

En application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Préfecture de la Haute-Saône  
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex  
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

### **Article 7** – Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

### **Article 8** – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

### **Article 9** – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département de la Haute-Saône,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt),
- à M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie,
- à M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- à M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations

Fait à Vesoul, le **23 MARS 2023**

Le Préfet

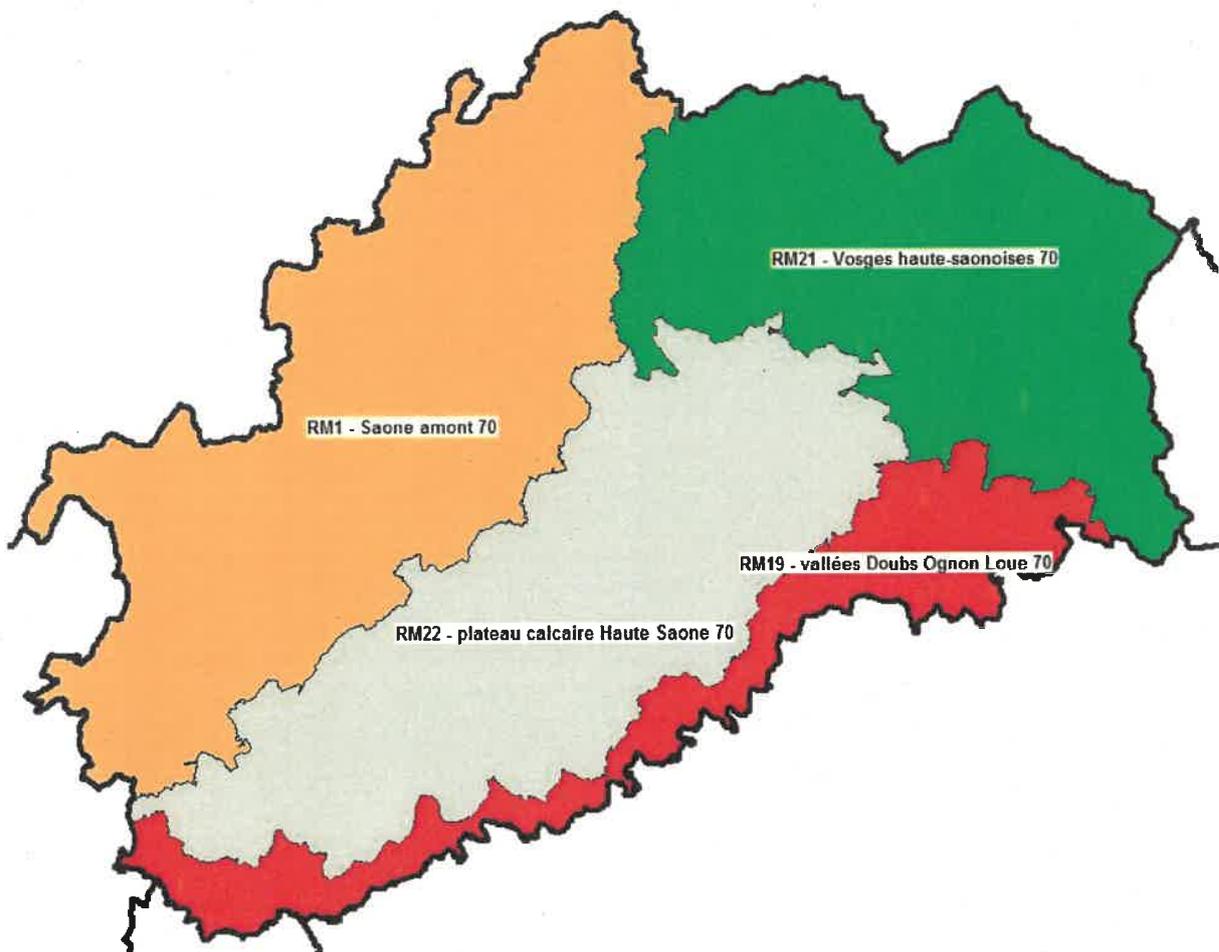


Michel VILBOIS

Préfecture de la Haute-Saône  
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex  
tél : 03 84 77 70 00 – mël : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

## Annexe 1

### Carte des zones d'alerte



Préfecture de la Haute-Saône  
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex  
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

## Annexe 2

<b>RM 1</b>	<b>Aboncourt-Gesincourt</b>	<b>Brotte-les-Ray</b>	<b>Ecuelle</b>
	<b>Achey</b>	<b>Broyes-les-Loups-et-Verfontaine</b>	<b>Esmoulins</b>
	<b>Aisey-et-Richecourt</b>	<b>Bucey-les-Traves</b>	<b>Essertenne-et-Cecey</b>
	<b>Alaincourt</b>	<b>Buffignecourt</b>	<b>Fahy-les-Autrey</b>
	<b>Amance</b>	<b>Cemboing</b>	<b>Faverney</b>
	<b>Ambievillers</b>	<b>Cendrecourt</b>	<b>Fedry</b>
	<b>Amoncourt</b>	<b>Champlitte</b>	<b>Ferrières-les-Ray</b>
	<b>Anchenoncourt-et-Chazel</b>	<b>Chantes</b>	<b>Ferrières-les-Scey</b>
	<b>Apremont</b>	<b>Chargey-les-Gray</b>	<b>Fleurey-les-Faverney</b>
	<b>Arbecy</b>	<b>Chagey-les-Port</b>	<b>Fleurey-les-Lavoncourt</b>
	<b>Arc-les-Gray</b>	<b>Charmes-Saint-Valbert</b>	<b>Fontenois-laVille</b>
	<b>Argillières</b>	<b>Chassey-les-Scey</b>	<b>Fouchecourt</b>
	<b>Attricourt</b>	<b>Chauvirey-le-Chatel</b>	<b>Fouvent-Saint-Andoche</b>
	<b>Augicourt</b>	<b>Chauvirey-le-Vieil</b>	<b>Framont</b>
	<b>Autet</b>	<b>Chaux-les-Port</b>	<b>Francourt</b>
	<b>Autrey-les-Gray</b>	<b>Chemilly</b>	<b>Gevigney-et-Mercey</b>
	<b>Auvet-et-la-Chaplotte</b>	<b>Cintrey</b>	<b>Gourgeon</b>
	<b>Barges</b>	<b>Combeaufontaine</b>	<b>Grandecourt</b>
	<b>Baulay</b>	<b>Conflandey</b>	<b>Gray</b>
	<b>Beaujeu-Saint-Vallier-Pierrejux-et-Quitteur</b>	<b>Confracourt</b>	<b>Gray-la-Ville</b>
	<b>Betaucourt</b>	<b>Contreglise</b>	<b>Hurecourt</b>
	<b>Betoncourt-sur-Mance</b>	<b>Cornot</b>	<b>Jonvelle</b>
	<b>Blondefontaine</b>	<b>Corre</b>	<b>Jussey</b>
	<b>Bougey</b>	<b>Courtesoult-et-Gatey</b>	<b>La Basse-Vaivre</b>
	<b>Bouhans-et-Feurg</b>	<b>Dampierre-sur-Salon</b>	<b>La Nouvelle-les-Scey</b>
	<b>Bourbevelle</b>	<b>Delain</b>	<b>La Quarte</b>
	<b>Bourguignon-les-Morey</b>	<b>Demangevelle</b>	<b>La Roche Morey</b>
	<b>Bousseraucourt</b>	<b>Denevre</b>	<b>La Rochelle</b>
			<b>Lambrey</b>

Préfecture de la Haute-Saône  
 BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex  
 tél : 03 84 77 70 00 – mèl : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
 Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Larret	Passavant-la-Rochère	Senoncourt
Lavigney	Percey-le-Grand	Seveux-Motey
Lavoncourt	Pierrecourt	Soing-Cubry-Charentenay
Lœuilley	Polaincourt-et-Clairefontaine	Tartecourt
Magny-les-Jussey	Pont-du-Bois	Theuley
Mailleroncourt-Saint-Pancras	Port-sur-Saône	Tincey-et-Pontrebeau
Malvillers	Poyans	Traves
Mantoche	Preigney	Vaite
Melin	Purgerot	Vanne
Melincourt	Raincourt	Vars
Membrey	Ranzevelle	Vauchoux
Menoux	Ray-sur-Saône	Vauconcourt-Nervezain
Mercey-sur-Saône	Recologne	Vauvillers
Molay	Renaucourt	Velet
Mont-Saint-Léger	Rigny	Velexon-Queutrey-et-Vaudey
Montcourt	Roche-et-Raucourt	Venisey
Montdore	Rosières-sur-Mance	Vereux
Montigny-les-Cherlieu	Rupt-sur-Saône	Vernois-sur-Mance
Montot	Saint-Marcel	Villars-le-Pautel
Montureux-et-Prantigny	Saint-Rémy-en-Comté	Villers-Vaudey
Montureux-les-Baulay	Saponcourt	Vitrey-sur-Mance
Nantilly	Savoieux	Volon
Oigney	Scey-sur-Saône-et-Saint-Albin	Vougecourt
Ormoy	Selles	Vy-les-Rupt
Ouge	Semmadon	
Ovanches		
Oyrières		

### Annexe 3 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau en Haute-Saône

*L'arrosage et l'irrigation ne sont pas concernés par les mesures de restriction, dès lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables*

*Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues.*

*Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique*

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Alerte	P	E	C	A
Arrosage des pelouses	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des massifs fleuris et des plantes en pots	Interdit Sauf si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire Sauf pour les végétaux plantés en pleine terre depuis moins de 3 semaines				
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans, autorisé entre 18 h et 11 h	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 11 h et 18 h	X	X	X	X
Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m <sup>3</sup>	Remplissage interdit Sauf première mise en eau, après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Piscines ouvertes au public	Sans restriction		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)	Interdit Sauf avec du matériel haute pression ou avec un matériel équipé d'un système de recyclage de l'eau et limité strictement au nettoyage des pièces nécessaires au bon fonctionnement	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile	X			
Arrosage des pistes de chantiers (et autres chantier générant de la poussière)	Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire				
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	

Usages	Alerte	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Interdit		X	X	
Centres équestres et carrières équestres	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 12 h par jour		X	X	
Arrosage des golfs <i>Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024</i>	Interdit de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices, patinoires)	Interdit	X	X	X	X
Cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau, orpillage	Interdit				
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7 000 m <sup>3</sup> /an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau)  Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront  Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.		X	X	X
	Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire				
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7 000 m <sup>3</sup> /an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations  Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.  Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront		X	X	
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National	- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisés, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral  - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du Code de l'Environnement (vérifié le 21/03/2023 : aucune usine dans le 70)		X		

Usages	Alerte	P	E	C	A
Irrigation des cultures Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage	Irrigation interdite entre 11 h et 18 h Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspiration ou de paillage Pas de restriction horaire pour le maraîchage <sup>NB</sup>				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvements dans les cours d'eau, <b>maintien obligatoire du débit minimum biologique dans le cours d'eau</b> (20 % du débit moyen interannuel - module). Ils ne doivent en aucun cas conduire à des assèchs. (modalités voir article 3 de l'arrêté)				X
Prise d'eau / Remplissage (y compris mise à niveau) des plans d'eau	Interdit Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite Au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau de la DDT 70 Vidange de printemps autorisée, sous réserve de déclaration auprès du service police de l'eau de la DDT 70	X	X	X	X
Prélèvement en canaux	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau			X	
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau		X	X	
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage	Sans restriction				
Essai de bornes incendie existantes	Sans restriction		X	X	

<sup>NB</sup> maraîchage : comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-23-00010

AP portant limitation provisoire des usages de  
l'eau hors bassin versant de la Saône - niveau 2  
ALERTE

**Arrêté n° 70-2023-03-23-00010 du 23 mars 2023  
portant limitation provisoire des usages de l'eau  
Hors bassin versant de la Saône  
Niveau n° 2 \_ ALERTE**

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Palmes Académiques**

**VU** le Code de l'Environnement pris notamment en son article L. 211-3, relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

**VU** le Code Civil et notamment les articles 640 à 645 ;

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment son titre II ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L. 2212-2-5 L. 2212-2 et L. 2215-1, relatifs aux pouvoirs du représentant de l'État dans un département en matière de police ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel Vilbois ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée en vigueur ;

**VU** l'article 14 de l'arrêté intégré du 2 février 1998 par lequel le préfet peut limiter ou suspendre provisoirement les usages de l'eau pour les installations relevant de cette législation ;

**VU** l'instruction ministérielle du 27 juillet 2021 introduisant un guide national sur la gestion de la sécheresse pour harmoniser les mesures au niveau national ;

**VU** l'arrêté cadre départemental n° 70-2022-05-31-00003 du 31 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Haute-Saône ;

**CONSIDÉRANT** la situation hydrologique actuelle du département de la Haute-Saône et notamment la faiblesse de l'étiage des rivières tel qu'il peut être apprécié au moyen du réseau des mesures des débits des cours d'eau et la faiblesse du niveau des nappes ;

**CONSIDÉRANT** les niveaux bas à très bas des ressources déclarées par près de la moitié des gestionnaires AEP ;

**CONSIDÉRANT** que dans ce cadre, pour sécuriser les usages prioritaires de l'eau, il convient d'instaurer sans délai des économies de la ressource pour réduire le risque de rupture d'approvisionnement, préserver la vie aquatique et de réduire la vulnérabilité du territoire aux sécheresses ;

**CONSIDÉRANT** que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est prioritaire ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de concilier au mieux les usages économiques de l'eau et la préservation de la vie et des milieux aquatiques ;

**CONSIDÉRANT** la précocité et la sévérité de l'étiage actuel et les tendances météorologiques, certaines mesures de l'arrêté cadre départemental nécessitent d'être ajustées voire renforcées, notamment en vue de limiter la dépendance à la ressource en eau, une aggravation de la situation étant probable ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône ;

## ARRÊTE

### **Article 1** : Objet

Les usages de l'eau sont limités, à titre provisoire, par restrictions d'usage de l'eau **pour les zones d'alerte** :

- Vallée Doubs – Ognon – Loue (RM 19).
- Vosges Hautes – Saônoises (RM 21) ;
- Plateau calcaire de la Haute-Saône (RM 22).

### **Article 2** : Mesures de restrictions

Les restrictions d'usage de l'eau applicables sont de niveau : **ALERTE**.

Le détail des communes par zones d'alertes figure en annexes 1 et 2, et les mesures applicables sont détaillées dans le tableau en annexe 3.

### **Article 3** : particularité concernant l'abreuvement des animaux d'élevage

Afin de respecter les bonnes conditions d'élevage, les besoins relatifs à l'abreuvement des animaux constituent un usage prioritaire et ne sont pas concernés par les mesures de restrictions prévues à l'article 2. Les prélèvements dans les cours d'eau, réalisés aux fins d'abreuvement des animaux d'élevage, doivent veiller à **maintenir dans le cours d'eau le débit minimum biologique** (obligation de maintenir 20 % du débit moyen interannuel - module). Ils ne doivent en aucun cas conduire à des assècs.

Préfecture de la Haute-Saône  
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex  
tél : 03 84 77 70 00 – mël : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

A titre exceptionnel, les exploitants peuvent réaliser des prélèvements dans les cours d'eau, pour abreuver les animaux dans les conditions suivantes :

- avant tout prélèvement, déclaration de l'intention de prélèvement d'eau d'abreuvement auprès du guichet unique Police de l'eau de la DDT, précisant le lieu du prélèvement, un extrait de plan et les volumes/fréquences envisagés

**par Tél : 03.63.37.92.40 / Fax : 03.63.37.92.02  
ou par Courriel : [ddt-eau@haute-saone.gouv.fr](mailto:ddt-eau@haute-saone.gouv.fr)**

- enregistrement des prélèvements réalisés (lieu, dates, volumes) ;
- communication au guichet unique de la Police de l'eau du bilan des prélèvements, au plus tard 1 mois après la levée de mesures de l'arrêté sécheresse.

#### **Article 4** – Communication des informations sur les prélèvements

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP, ou leur mandataire, communiqueront les informations nécessaires au suivi de la situation : données de prélèvements, difficultés d'approvisionnement, solutions alternatives envisagées,... aux services de l'ARS, chaque semaine, conformément à l'article R 211-66 du code de l'environnement.

Les collectivités en charge de la gestion de l'AEP communiqueront la liste des captages abandonnés et de secours ainsi que les données techniques afférentes aux services de l'ARS.

#### **Article 5** – Durée

Les dispositions mentionnées aux articles ci-dessus sont d'application immédiate à compter de la date de publication du présent arrêté. Par ailleurs, elles pourront être renforcées, abrogées ou prolongées en tant que de besoin, en fonction de l'évolution de la situation météorologique et de la situation hydrologique.

#### **Article 6** – Sanction des infractions

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté.

La récidive des contraventions de la 5<sup>e</sup> classe prévues à l'alinéa précédent est réprimée conformément aux dispositions des articles 132-11 et 132-15 du Code pénal.

En application des articles L. 171-8 et suivants du Code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut être puni administrativement d'une amende au plus égale à 15 000 € et d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 €, applicable à partir de la notification de la décision la fixant jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Préfecture de la Haute-Saône  
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex  
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

## **Article 7** – Délais et voies de recours

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25 044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **Article 8** – Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sera affiché dans les mairies citées à l'article 1er du présent arrêté en un lieu accessible à tout moment et rendu public par tout moyen approprié.

Cet arrêté sera également publié sur le site internet national Propluvia.

## **Article 9** – Exécution

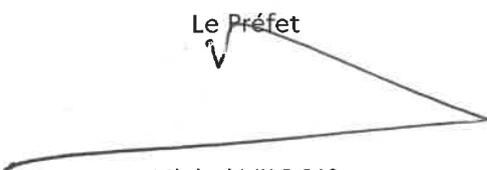
Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et ampliation en sera adressée :

- à M. le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée,
- à Mmes et MM. les Maires des communes concernées,
- à MM. les Présidents des Syndicats des Eaux du département de la Haute-Saône,
- à M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté,
- à M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Doubs (CISP Montbéliard-Héricourt),
- à M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- à M. le Président de la Chambre d'Agriculture,
- à M. le Président de la Chambre du Commerce et de l'Industrie,
- à M. le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat,
- à M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,
- à M. le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la protection des populations

Fait à Vesoul, le **23 MARS 2023**

Le Préfet

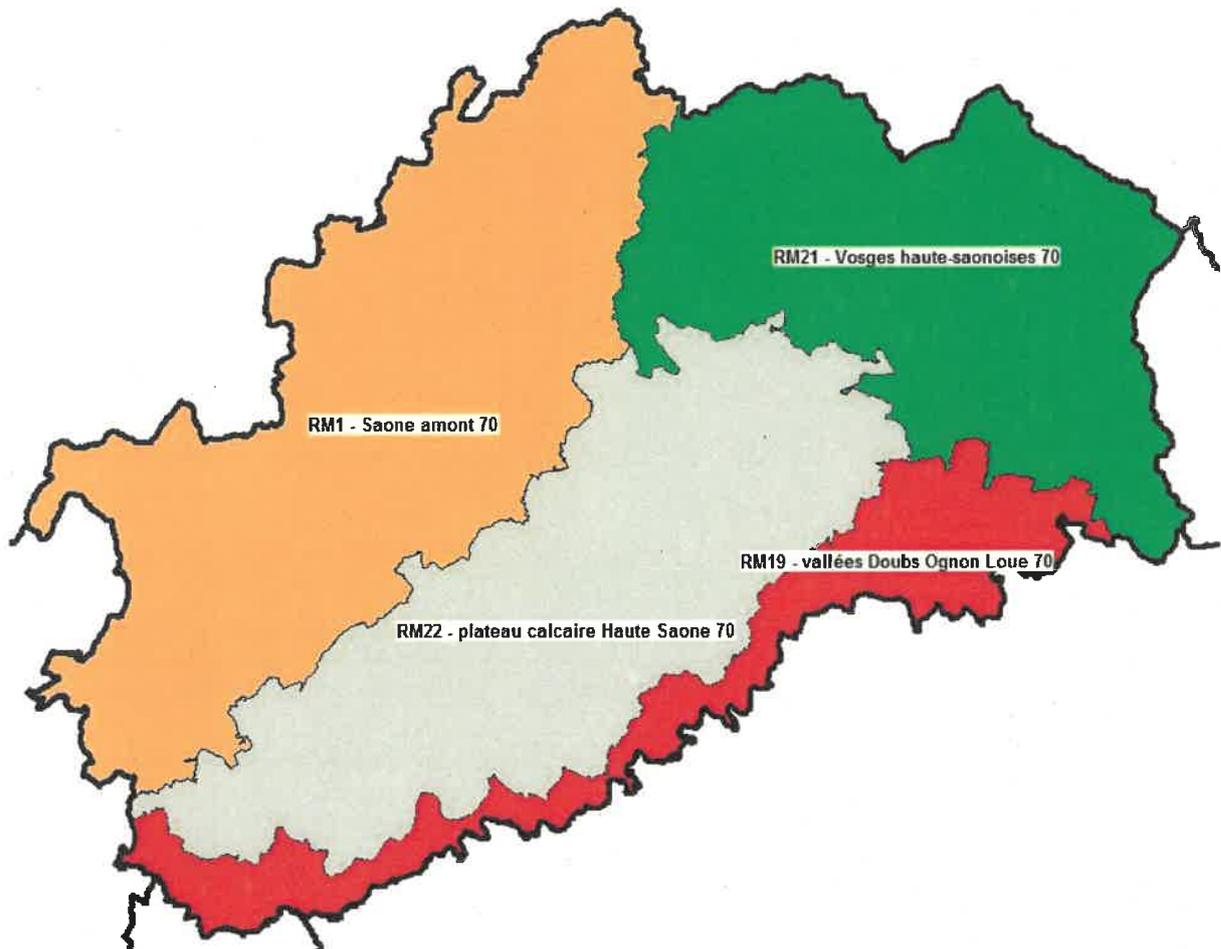


Michel VILBOIS

Préfecture de la Haute-Saône  
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex  
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

## Annexe 1

### Carte des zones d'alerte



Préfecture de la Haute-Saône  
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex  
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

## Annexe 2

<b>RM 19</b>	<b>Aillevans</b> <b>Athesans-Étroitefontaine</b> <b>Aulx-lès-Cromary</b> <b>Autrey-le-Vay</b> <b>Bard-lès-Pesmes</b> <b>Bay</b> <b>Beaumontte-Aubertans</b> <b>Beaumontte-lès-Pin</b> <b>Besnans</b> <b>Beveuge</b> <b>Bouhans-lès-Montbozon</b> <b>Boulot</b> <b>Bresilley</b> <b>Broye-Aubigney-Montseugny</b> <b>Brussey</b> <b>Bussières</b> <b>Buthiers</b> <b>Cenans</b> <b>Chambornay-lès-Bellevaux</b> <b>Chambornay-lès-Pin</b> <b>Champey</b> <b>Chancey</b> <b>Chassey-lès-Montbozon</b> <b>Chaumercenne</b> <b>Chavanne</b> <b>Chenevrey-et-Morogne</b> <b>Cirey</b> <b>Cognières</b>	<b>Courchaton</b> <b>Crevans-et-la-Chapelle-lès-Granges</b> <b>Cromary</b> <b>Esprels</b> <b>Étuz</b> <b>Fallon</b> <b>Faymont</b> <b>Georfans</b> <b>Gouhenans</b> <b>Grammont</b> <b>Granges-la-Ville</b> <b>Granges-le-Bourg</b> <b>Hugier</b> <b>La Barre</b> <b>La Résie-Saint-Martin</b> <b>La Vergenne</b> <b>Larians-et-Munans</b> <b>Le Val-de-Gouhenans</b> <b>Les Aynans</b> <b>Les Magny</b> <b>Longevelle</b> <b>Loulans-Verchamp</b> <b>Malans</b> <b>Marast</b> <b>Marnay</b> <b>Maussans</b> <b>Mélecey</b> <b>Mignavillers</b>	<b>Moffans-et-Vacheresse</b> <b>Moimay</b> <b>Montagney</b> <b>Montbozon</b> <b>Motey-Besuche</b> <b>Perrouse</b> <b>Pesmes</b> <b>Pin</b> <b>Pont-sur-l'Ognon</b> <b>Saint-Ferjeux</b> <b>Saint-Sulpice</b> <b>Saulnot</b> <b>Sauvigney-lès-Pesmes</b> <b>Secenans</b> <b>Senargent-Mignafans</b> <b>Sornay</b> <b>Thieffrans</b> <b>Thiénans</b> <b>Trémoins</b> <b>Vandelans</b> <b>Vellechevreux-et-Courbenans</b> <b>Villafans</b> <b>Villargent</b> <b>Villers-la-Ville</b> <b>Villers-sur-Saulnot</b> <b>Villersexel</b> <b>Voray-sur-l'Ognon</b> <b>Vregille</b>
--------------	------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Préfecture de la Haute-Saône  
 BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex  
 tél : 03 84 77 70 00 – mèl : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
 Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

<b>RM 21</b>	<b>Abelcourt</b>	<b>Échavanne</b>	<b>Linexert</b>
	<b>Aillevillers-et-Lyaumont</b>	<b>Échenans-sous-Mont-Vaudois</b>	<b>Lomont</b>
	<b>Ailloncourt</b>	<b>Écromagny</b>	<b>Lure</b>
	<b>Ainvelle</b>	<b>Éhuns</b>	<b>Luxeuil-les-Bains</b>
	<b>Amage</b>	<b>Équevilley</b>	<b>Luze</b>
	<b>Amont-et-Effreney</b>	<b>Errevet</b>	<b>Lyoffans</b>
	<b>Andornay</b>	<b>Esboz-Brest</b>	<b>Magnivray</b>
	<b>Anjeux</b>	<b>Esmoulières</b>	<b>Magnoncourt</b>
	<b>Bassigney</b>	<b>Étobon</b>	<b>Magny-Danigon</b>
	<b>Baudoncourt</b>	<b>Faucogney-et-la-Mer</b>	<b>Magny-Jobert</b>
	<b>Belfahy</b>	<b>Fleurey-lès-Saint-Loup</b>	<b>Magny-Vernois</b>
	<b>Belmont</b>	<b>Fontaine-lès-Luxeuil</b>	<b>Malbouhans</b>
	<b>Belonchamp</b>	<b>Fougerolles-Saint-Valbert</b>	<b>Mandrevillars</b>
	<b>Belverne</b>	<b>Frahier-et-Chatebier</b>	<b>Mélisey</b>
	<b>Betoncourt-lès-Brotte</b>	<b>Francaumont</b>	<b>Mersuay</b>
	<b>Betoncourt-Saint-Pancras</b>	<b>Francheville</b>	<b>Meurcourt</b>
	<b>Beulotte-Saint-Laurent</b>	<b>Frédéric-Fontaine</b>	<b>Montessaux</b>
	<b>Bouhans-lès-Lure</b>	<b>Fresse</b>	<b>Ormoiche</b>
	<b>Bouligney</b>	<b>Froideconche</b>	<b>Palante</b>
	<b>Bourguignon-lès-Conflans</b>	<b>Froideterre</b>	<b>Plainemont</b>
	<b>Breuches</b>	<b>Frotey-lès-Lure</b>	<b>Plancher-Bas</b>
	<b>Breuchotte</b>	<b>Girefontaine</b>	<b>Plancher-les-Mines</b>
	<b>Breurey-lès-Faverney</b>	<b>Haut-du-Them-Château-Lambert</b>	<b>Quers</b>
	<b>Brevilliers</b>	<b>Hautevelle</b>	<b>Raddon-et-Chapendu</b>
	<b>Briaucourt</b>	<b>Héricourt</b>	<b>Rignovelle</b>
	<b>Brotte-lès-Luxeuil</b>	<b>Jasney</b>	<b>Ronchamp</b>
	<b>Chagey</b>	<b>La Bruyère</b>	<b>Roye</b>
	<b>Châlonvillars</b>		<b>Saint-Barthélemy</b>

Préfecture de la Haute-Saône  
 BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex  
 tél : 03 84 77 70 00 – mèl : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
 Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

<b>Champagney</b>	<b>La Chapelle-lès-Luxeuil</b>	<b>Saint-Bresson</b>
<b>Chenebier</b>	<b>La Corbière</b>	<b>Saint-Germain</b>
<b>Citers</b>	<b>La Côte</b>	<b>Saint-Loup-sur-Semouse</b>
<b>Clairegoutte</b>	<b>La Lanterne-et-les-Armons</b>	<b>Saint-Sauveur</b>
<b>Coisevaux</b>	<b>La Longine</b>	<b>Sainte-Marie-en-Chanois</b>
<b>Conflans-sur-Lanterne</b>	<b>La Montagne</b>	<b>Sainte-Marie-en-Chaux</b>
<b>Corbenay</b>	<b>La Nouvelle-lès-Lure</b>	<b>Servance-Miellin</b>
<b>Corravillers</b>	<b>La Pisseure</b>	<b>Ternuay-Melay-et-Saint-Hilaire</b>
<b>Courmont</b>	<b>La Proiselière-et-Langlé</b>	<b>Velorcey</b>
<b>Couthenans</b>	<b>La Rosière</b>	<b>Verlans</b>
<b>Cubry-lès-Faverney</b>	<b>La Vaivre</b>	<b>Villers-lès-Luxeuil</b>
<b>Cuve</b>	<b>La Villedieu-en-Fontenette</b>	<b>Vouhenans</b>
<b>Dampierre-lès-Conflans</b>	<b>La Voivre</b>	<b>Vyans-le-Val</b>
<b>Dampvalley-Saint-Pancras</b>	<b>Lantenot</b>	
	<b>Les Fessey</b>	

<b>RM 22</b>	<b>Adelans-et-le-Val-de-Bithaine</b>	<b>Fondremand</b>	<b>Provenchère</b>
	<b>Amblans-et-Velotte</b>	<b>Fontenois-lès-Montbozon</b>	<b>Pusey</b>
	<b>Ancier</b>	<b>Frasne-le-Château</b>	<b>Pusy-et-Épenoux</b>
	<b>Andelarre</b>	<b>Fresne-Saint-Mamès</b>	<b>Quenoche</b>
	<b>Andelarrot</b>	<b>Fretigney-et-Velloreille</b>	<b>Quincey</b>
	<b>Angirey</b>	<b>Frotey-lès-Vesoul</b>	<b>Raze</b>
	<b>Aroz</b>	<b>Genevrevuille</b>	<b>Recologne-lès-Rioz</b>
	<b>Arpenans</b>	<b>Genevrey</b>	<b>Rioz</b>
	<b>Arsans</b>	<b>Germigney</b>	<b>Roche-sur-Linotte-et-Sorans-les-Cordiers</b>
	<b>Authoison</b>	<b>Gézier-et-Fontenelay</b>	<b>Rosey</b>
	<b>Autoreille</b>	<b>Grandvelle-et-le-Perrenot</b>	<b>Ruhans</b>
	<b>Autrey-lès-Cerre</b>	<b>Grattery</b>	<b>Saint-Broing</b>
	<b>Auxon</b>	<b>Gy</b>	<b>Saint-Gand</b>
	<b>Avrigney-Virey</b>	<b>Hyet</b>	<b>Saint-Loup-Nantouard</b>

Préfecture de la Haute-Saône  
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex  
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

<b>Baignes</b>	<b>igny</b>	<b>Sainte-Reine</b>
<b>Batrans</b>	<b>La Chapelle-Saint-Quillain</b>	<b>Saulx</b>
<b>Bonboillon</b>	<b>La Creuse</b>	<b>Sauvigney-lès-Gray</b>
<b>Bonnevent-Velloreille</b>	<b>La Demie</b>	<b>Scye</b>
<b>Borey</b>	<b>La Grande-Résie</b>	<b>Servigney</b>
<b>Bougnon</b>	<b>La Malachère</b>	<b>Sorans-lès-Breurey</b>
<b>Boult</b>	<b>La Romaine</b>	<b>Traitiéfontaine</b>
<b>Bourguignon-lès-la-Charité</b>	<b>La Vernotte</b>	<b>Trésilley</b>
<b>Boursières</b>	<b>La Villeneuve-Bellenoye-et-la-Maize</b>	<b>Tromarey</b>
<b>Bucey-lès-Gy</b>	<b>Le Magnoray</b>	<b>Vadans</b>
<b>Calmoutier</b>	<b>Le Tremblois</b>	<b>Vaivre-et-Montoille</b>
<b>Carre-lès-Noroy</b>	<b>Le Val-Saint-Éloi</b>	<b>Valay</b>
<b>Champtonnay</b>	<b>Les Bâties</b>	<b>Vallerois-le-Bois</b>
<b>Champvans</b>	<b>Lieffrans</b>	<b>Vallerois-Lorioz</b>
<b>Charcenne</b>	<b>Lieucourt</b>	<b>Vantoux-et-Longevelle</b>
<b>Chariez</b>	<b>Liévans</b>	<b>Varogne</b>
<b>Charmoille</b>	<b>Mailleroncourt-Charette</b>	<b>Vaux-le-Moncelot</b>
<b>Châteney</b>	<b>Mailley-et-Chazelot</b>	<b>Velesmes-Échevanne</b>
<b>Châtenois</b>	<b>Maizières</b>	<b>Velle-le-Châtel</b>
<b>Chaux-la-Lotière</b>	<b>Mollans</b>	<b>Velleclair</b>
<b>Chevigney</b>	<b>Mont-le-Vernois</b>	<b>Vellefaux</b>
<b>Choye</b>	<b>Montarlot-lès-Rioz</b>	<b>Vellefrey-et-Vellefrange</b>
<b>Citey</b>	<b>Montboillon</b>	<b>Vellefrie</b>
<b>Clans</b>	<b>Montcey</b>	<b>Velleguindry-et-Levrecey</b>
<b>Colombe-lès-Vesoul</b>	<b>Montigny-lès-Vesoul</b>	<b>Velleminfroy</b>
<b>Colombier</b>	<b>Montjustin-et-Velotte</b>	<b>Vellemoz</b>
<b>Colombotte</b>	<b>Navenne</b>	<b>Velloreille-lès-Choye</b>
<b>Comberjon</b>	<b>Neurey-en-Vaux</b>	<b>Venère</b>
<b>Cordonnet</b>		<b>Vesoul</b>

Préfecture de la Haute-Saône  
BP 429 – 70 013 VESOUL Cedex  
tél : 03 84 77 70 00 – mèl : [prefecture@haute-saone.gouv.fr](mailto:prefecture@haute-saone.gouv.fr)  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

<b>Coulevon</b>	<b>Neurey-lès-la-Demie</b>	<b>Villefrancon</b>
<b>Courcuire</b>	<b>Neuve-lès-Cromary</b>	<b>Villeparois</b>
<b>Cresancey</b>	<b>Neuve-lès-la-Charité</b>	<b>Villers-Bouton</b>
<b>Creveney</b>	<b>Noidans-le-Ferroux</b>	<b>Villers-Chemin-et-Mont-lès-Étrelles</b>
<b>Cugney</b>	<b>Noidans-lès-Vesoul</b>	<b>Villers-le-Sec</b>
<b>Cult</b>	<b>Noiron</b>	<b>Villers-Pater</b>
<b>Dambenoît-lès-Colombe</b>	<b>Noroy-le-Bourg</b>	<b>Villers-sur-Port</b>
<b>Dampierre-sur-Linotte</b>	<b>Oiselay-et-Grachaux</b>	<b>Vilory</b>
<b>Dampvalley-lès-Colombe</b>	<b>Onay</b>	<b>Visoncourt</b>
<b>Échenoz-la-Méline</b>	<b>Oppenans</b>	<b>Vy-le-Ferroux</b>
<b>Échenoz-le-Sec</b>	<b>Oricourt</b>	<b>Vy-lès-Filain</b>
<b>Étrelles-et-la-Montbleuse</b>	<b>Ormenans</b>	<b>Vy-lès-Lure</b>
<b>Filain</b>	<b>Pennesières</b>	
<b>Flagy</b>	<b>Pomoy</b>	
	<b>Pontcey</b>	

### Annexe 3 : Tableau des mesures de restriction des usages de l'eau en Haute-Saône

**L'arrosage et l'irrigation ne sont pas concernés par les mesures de restriction, dès lors que l'eau utilisée provient de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures et plates-formes imperméables**

Les prélèvements destinés à alimenter les retenues ne sont pas soumis aux dispositions du présent arrêté mais aux règles précisées dans l'arrêté d'autorisation des retenues.

Les interdictions ne s'appliquent pas en cas d'impératif de santé publique, de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité publique

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, C = Collectivité, A = Exploitant agricole

Usages	Alerte	P	E	C	A
Arrosage des pelouses	Interdit	X	X	X	X
Arrosage des massifs fleuris et des plantes en pots	Interdit Sauf si utilisation du goutte à goutte, sans contrainte horaire Sauf pour les végétaux plantés en pleine terre depuis moins de 3 semaines				
Arrosage des espaces verts hors pelouses et massifs fleuris	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 3 ans, autorisé entre 18 h et 11 h	X	X	X	
Arrosage des jardins potagers	Interdit entre 11 h et 18 h	X	X	X	X
Piscines privées et bains à remous de plus d'1 m <sup>3</sup>	Remplissage interdit Sauf première mise en eau, après accord du gestionnaire du réseau AEP si le chantier avait débuté avant les premières restrictions	X			
Piscines ouvertes au public	Sans restriction		X	X	
Lavage de véhicules par des professionnels (dont stations de lavage)	Interdit Sauf avec du matériel haute pression ou avec un matériel équipé d'un système de recyclage de l'eau et limité strictement au nettoyage des pièces nécessaires au bon fonctionnement	X	X	X	X
Lavage de véhicules chez les particuliers	Interdit à titre privé à domicile	X			
Arrosage des pistes de chantiers (et autres chantier générant de la poussière)	Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire				
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Interdit Sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel avec du matériel haute pression	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement	L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite, dans la mesure où cela est techniquement possible	X	X	X	

Usages	Alerte	P	E	C	A
Arrosage des terrains de sport (y compris les hippodromes)	Interdit		X	X	
Centres équestres et carrières équestres	L'arrosage des pistes et des carrières doit être inférieur à 12 h par jour		X	X	
Arrosage des golfs <i>Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024</i>	Interdit de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %  Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	X	X	X	
Arrosage des surfaces accueillant des manifestations temporaires sportives et culturelles (motocross, festivals, comices, patinoires)	Interdit	X	X	X	X
Cheminement à pied dans le lit vif des cours d'eau, orpillage	Interdit				
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est > à 7 000 m <sup>3</sup> /an	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau)  Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront  Sont exemptées les activités pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée ont été réduits au minimum par les mesures et techniques disponibles les plus adaptées. Un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles (bilan des mesures temporaires mises en place, économies d'eau réalisées...) est mis à la disposition en cas de contrôle.		X	X	X
	Registre hebdomadaire mis à disposition des services de contrôle Réduction des prélèvements et/ou consommation de 25 % par rapport à la moyenne hebdomadaire				
Activités industrielles (dont ICPE), commerciales et artisanales dont la consommation est < ou égale à 7 000 m <sup>3</sup> /an	Mettre en œuvre des dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limiter au maximum les consommations  Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées.  Pour les activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions quantitatives spécifiques à la sécheresse, ces dernières s'appliqueront		X	X	
Installations de production d'électricité d'origine hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire National	- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisés, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral  - Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R. 214-111-3 du Code de l'Environnement (vérifié le 21/03/2023 : aucune usine dans le 70)		X		

Usages	Alerte	P	E	C	A
Irrigation des cultures Sauf prélèvements à partir de retenues de stockage autorisées déconnectées de la ressource en eau en période d'étiage	Irrigation interdite entre 11 h et 18 h Pas de restriction horaire si utilisation de goutte à goutte, de micro-aspersion ou de paillage Pas de restriction horaire pour le maraîchage <sup>NB</sup>				X
Abreuvement des animaux	Pas de limitation sauf arrêté spécifique En cas de prélèvements dans les cours d'eau, <b>maintien obligatoire du débit minimum biologique dans le cours d'eau</b> (20 % du débit moyen interannuel - module). Ils ne doivent en aucun cas conduire à des assecs. (modalités voir article 3 de l'arrêté)				X
Prise d'eau / Remplissage (y compris mise à niveau) des plans d'eau	Interdit Sauf pour les usages nécessaires à une activité commerciale régulièrement inscrite Au registre du commerce ou disposant d'un agrément de pisciculture, sous autorisation du service police de l'eau de la DDT 70 Vidange de printemps autorisée, sous réserve de déclaration auprès du service police de l'eau de la DDT 70	X	X	X	X
Prélèvement en canaux	Réduction des prélèvements directs dans les canaux à adapter localement selon les niveaux de gravité en tenant compte des enjeux sécuritaires liés à la baisse des niveaux (fragilisation des berges, des digues, ...)	X	X	X	X
Navigation Fluviale	Privilégier le regroupement des bateaux de plaisance sur le grand gabarit – Saône dans le champ visuel de l'éclusier Mise en programmation des automates du réseau « petit gabarit » pour laisser les écluses en l'état après le passage d'un bateau			X	
Travaux en cours d'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	X	X	X	X
Stations d'épuration et systèmes d'assainissement	Report des opérations de maintenance en fin de période de restriction Sauf en cas d'urgence après accord du service police de l'eau		X	X	
Lavage des réservoirs d'eau potable prévus dans les contrats d'affermage	Sans restriction				
Essai de bornes incendie existantes	Sans restriction		X	X	

<sup>NB</sup> maraîchage : comprend toutes les cultures légumières dont les cultures sous serres, le bassinage des semis et des plants en conteneur, hors oignons et pommes de terre

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-24-00006

AP réquisition Docteur LEONARD SCHIRLIN

**Arrêté n°  
Portant réquisition du docteur Maud LEONARD SCHIRLIN**

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** les tableaux de garde du mois de mars 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS.

**Considérant** que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

**Considérant** que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

**Considérant** que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

**Considérant** que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

**Considérant** qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Maud LEONARD SCHIRLIN  
Médecin généraliste  
27 bis rue Pierre Curie  
70000 NAVENNE

Pour assurer la garde du **vendredi 24 mars 2023 (20 h à 24 h)**

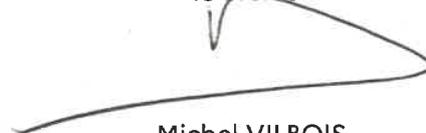
**Article 2 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 4 :** Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **24 MARS 2023**

le Préfet



Michel VILBOIS

Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-24-00002

Arrêté préfectoral du 24 mars 2023 portant  
fermeture administrative de la partie couchage  
de l'établissement "le Mouton blanc" à Frenes  
Saint Mames



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté.  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet  
Service des Sécurités**

**Arrêté préfectoral n° 70-2023-03-24-0002 du 24 mars 2023**  
Portant fermeture administrative de la partie couchage  
de l'établissement « Le Mouton Blanc » de Fresnes-Saint-Mamès

**Le Préfet de la Haute-Saône  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-34 et L. 2212-1 et suivants ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L. 143-24 ;

**VU** le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

**VU** l'avis défavorable à la poursuite de l'exploitation de l'établissement, situé 2 Grande Rue, 70130 FRESNES-SAINT-MAMES, émis par la commission de sécurité de l'arrondissement de Vesoul en date du 24 novembre 2022 ;

**VU** le courrier adressé en recommandé à Monsieur le Maire de Fresnes-Saint-Mamès le 24 février 2023, lui demandant de mettre en demeure rapidement l'exploitant de réaliser les travaux prescrits par la commission, sous peine de fermeture administrative ;

**VU** que cette mise en demeure est restée sans résultat ;

**CONSIDÉRANT** que l'état actuel des locaux compromet gravement la sécurité du public et fait obstacle au maintien de l'exploitation de la salle de réception de cet établissement ;

**CONSIDÉRANT** que malgré le courrier en date du 24 février 2023 et les échanges avec Monsieur le Maire de Fresnes-Saint-Mamès, l'état d'avancement des travaux menés par l'exploitant visant à corriger la situation dans cet établissement n'est toujours pas connu avec exactitude ;

**CONSIDÉRANT** que l'établissement susvisé est en avis défavorable depuis 117 jours, soit près de quatre mois ;

Sur proposition de Madame la directrice des services du Cabinet ;

Préfecture de la Haute-Saône  
1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul  
tél : 03 84 77 70 00 – courriel: pref-covid19@haute-saone.gouv.fr  
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

## ARRÊTE

**Article 1 :** La partie couchage de l'établissement « Le Mouton Blanc » de Fresnes-Saint-Mamès, situé 2 Grande Rue, 70130 FRESNES-SAINT-MAMES, est fermée au public à compter de la notification du présent arrêté à l'exploitant.

**Article 2 :** La réouverture des locaux ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement conformément aux préconisations de la commission de sécurité de l'arrondissement de Vesoul rendues le 24 novembre 2022.

**Article 3 :** Le document joint en annexe 1 du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous :

Dans les deux mois à compter de la présente notification, les recours suivants peuvent être introduits :

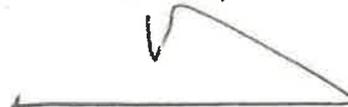
- un recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités, 1 rue de la Préfecture BP 429 - 70013 VESOUL CEDEX
- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux, adressé :
  - soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.
  - soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

**Article 5 :** La directrice des services du cabinet de la préfecture de la Haute-Saône et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont un exemplaire sera transmis au Service Départemental d'Incendie et de Secours et au maire de la commune de Fresnes-Saint-Mamès.

Fait à Vesoul, le 24 MARS 2023

Le Préfet,



Michel VILBOIS



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**PAR ARRETE PREFECTORAL N°70-2023-03-24-00002  
EN DATE DU 24 MARS 2023**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAONE A DECIDE LA FERMETURE  
ADMINISTRATIVE DE LA PARTIE COUCHAGE DE L'ETABLISSEMENT  
« LE MOUTON BLANC »  
DE FRESNES-SAINT-MAMES**

**SIS**

**2 Grande Rue  
70130 FRESNES-SAINT-MAMES**

**A COMPTER DE LA NOTIFICATION DE CE MEME ARRETE**



Préfecture de Haute-Saône

70-2023-03-24-00007

Arrêté préfectoral portant réquisition du  
docteur Bénédicte ARANDA-HULIN



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des services du cabinet  
Service des sécurités**

**Arrêté n°70-2023-03-24-00007  
Portant réquisition du docteur Bénédicte ARANDA-HULIN**

**Le préfet de la Haute-Saône**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**VU** les articles L.6314-1, R.4127-77, R.6315-1 à R.6315-7 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté ARSBFC/DOS/ASPU 2018-131 fixant le cahier des charges de la permanence des soins de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

**VU** les tableaux de garde du mois de mars 2023 des territoires de garde du département de Haute-Saône transmis par le conseil départemental de l'ordre des médecins de Haute-Saône ;

**VU** le décret du 7 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS.

**Considérant** que, conformément à l'article R.4127-77 du code de la santé publique, « il est du devoir du médecin de participer à la permanence des soins dans le cadre des lois et des règlements qui l'organisent ». Que l'article L.6314-1 du code de la santé publique précise que « la mission de service public de permanence des soins est assurée, en collaboration avec les établissements de santé, par les médecins mentionnés à l'article L. 162-5 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de leur activité libérale, et aux articles L. 162-5-10 et L. 162-32-1 du même code, dans les conditions définies à l'article L. 1435-5 du présent code ».

**Considérant** que suite aux mots d'ordre de grève illimité des médecins généralistes lancé depuis le 26 décembre 2022, il est constaté un risque de carence de la permanence des soins ambulatoires sur le secteur de garde de Vesoul ;

**Considérant** que, conformément à l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales, « en cas d'urgence, lorsque l'atteinte constatée ou prévisible au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publique l'exige et que les moyens dont dispose le préfet ne permettent plus de poursuivre les objectifs pour lesquels il détient des pouvoirs de police, celui-ci peut, par arrêté motivé, pour toutes les communes du département ou plusieurs ou une seule d'entre elles, réquisitionner tout bien ou service, requérir toute personne nécessaire au fonctionnement de ce service ou à l'usage de ce bien et prescrire toute mesure utile jusqu'à ce que l'atteinte à l'ordre public ait pris fin ou que les conditions de son maintien soient assurées ».

**Considérant** que la carence de la permanence des soins ambulatoires constitue un risque grave pour la santé publique et un trouble à la sécurité publique, ainsi que l'existence d'une situation d'urgence en l'absence d'autre moyen pour faire face à ce risque ;

**Considérant** que le report des patients sur les urgences présente le risque d'un engorgement de celles-ci et par conséquent d'une augmentation du temps d'accès à un moyen de soins pour le patient, préjudiciable à celui-ci ;

**Considérant** qu'aucun autre moyen n'a pu être identifié en lien avec le CRRA 15 et le CDOM pour assurer la garde ;

**Considérant** qu'il y a lieu, dans ces conditions, de garantir la mise en œuvre de la permanence des soins sur le secteur de Vesoul ;

Sur proposition du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

Afin d'assurer la permanence des soins sur le secteur de Vesoul, selon les modalités détaillées dans le cahier des charges régional de la permanence des soins ambulatoires, il est procédé à la réquisition du médecin ci-après désigné :

Docteur Bénédicte ARANDA-HULIN  
Médecin généraliste  
27 bis rue Pierre Curie  
70000 NAVENNE

Pour assurer la garde du **mercredi 29 mars 2023 (20h à 24h)**

**Article 2 :** Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture pour les tiers, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

**Article 4 :** Conformément à l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique est puni de 6 ans d'emprisonnement et 10 000 euros d'amende.

Fait à Vesoul, le **24 MARS 2023**

le Préfet

Michel VILBOIS